



Département, commune de

# Sonchamp

(Département des Yvelines)



## Plan local d'urbanisme

Pos approuvé le 18 décembre 2000, révisé le 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Mis à jour les 29 janvier 2002, 25 juin 2004, 20 avril 2010, 4 mai 2010 et 7  
décembre 2012

Élaboration du Plu prescrite le 31 mai 2013

Plu arrêté le 16 juin 2017  
**Plu approuvé le 2 février 2018**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil  
municipal du 2 février  
2018  
approuvant le plan local  
d'urbanisme de la  
commune de Sonchamp  
  
Le maire, Monique Guénin

## Servitudes d'utilité publique



| Date :   | Phase :            | Pièce n° : |
|--|--------------------|------------|
| <b>15 janvier 2018</b>   | <b>Approbation</b> | <b>5.1</b> |
| <b>Mairie de Sonchamp</b> , 42, rue André-Thome (78120)<br>Tél : 01 34 84 41 08 ; fax : 01 34 84 47 18, mairie.sonchamp@wanadoo.fr |                    |            |

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage  
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

Les servitudes d'utilité publique sont opposables au même titre que le règlement du PLU. La cohérence du PLU nécessite donc une prise en compte des prescriptions liées à ces servitudes par le règlement des zones concernées.

Le cas échéant, les périmètres où s'appliquent les servitudes peuvent être vérifiés auprès des services gestionnaires.

Ces servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLU conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

Pour mémoire, la commune est concernée notamment par les servitudes suivantes :

**Servitudes de passage pour permettre la gestion des eaux (servitudes A4)**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Servitudes</b> | Acte : Ordonnance Royale du 28/06/1847<br>Intitulé : La Drouette-Servitude de passage de 1,30 m |
|-------------------|---|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | Direction départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>35 rue de Noailles<br>78011 Versailles |
|-----------------------------|---|

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Servitudes</b> | Acte : Ordonnance Royale du 31/10/1906<br>Intitulé : Ru du Perray-Servitude de passage de 1,50 m |
|-------------------|--|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | Direction départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>35 rue de Noailles<br>78011 Versailles |
|-----------------------------|---|

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Servitudes</b> | Acte : Ordonnance Royale du 29/03/1836<br>Intitulé : La REMARDE - Servitude de passage de 1,33 m |
|-------------------|--|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | Direction départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>35 rue de Noailles<br>78011 Versailles |
|-----------------------------|---|

**Servitudes relatives aux forêts dites de protection (servitude A7)**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Servitudes</b> | <u>Acte</u> : Décret du 11/09/2009<br><u>Intitulé</u> : Massif de Rambouillet |
|-------------------|---|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | Direction départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>35 rue de Noailles<br>78011 Versailles |
|-----------------------------|---|

**Servitudes relatives à la protection des monuments historiques (servitudes AC1)**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Servitudes</b> | <u>Acte</u> : ISMH 21/12/1984<br><u>Intitulé</u> : Église de Sonchamp |
|-------------------|---|

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Service gestionnaire</b> | Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine<br>7, rue des réservoirs<br>78000<br>VERSAILLES |
|-----------------------------|--|

**Servitudes relatives au classement des monuments naturels classés ou inscrits (servitudes AC2)**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Servitudes</b> | <u>Acte</u> : Site inscrit le 16 février 1972<br><u>Intitulé</u> : Vallée de la Remarde |
|-------------------|---|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | DRIEE - IF<br>10 rue Crillon<br>75194 PARIS |
|-----------------------------|---|

**Servitudes relatives aux Périmètres de protection des eaux potables (servitude AS1)**

|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>Servitudes</b> | <u>Acte</u> : DUP 03/03/2008<br><u>Intitulé</u> : Forage au lieudit "la Hunière" n°218-5X-02 Sonchamp |
|-------------------|---|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | ARS<br>Service Hygiène du Milieu<br>143 Boulevard de la Reine<br>78007 Versailles |
|-----------------------------|---|

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Servitudes</b> | <u>Acte</u> : Arrêté préfectoral du 23/05/2007<br><u>Intitulé</u> : Forage dit "du Coin du Bois" n°218-5X0097 Sonchamp |
|-------------------|--|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Service gestionnaire</b> | ARS<br>Service Hygiène du Milieu<br>143 Boulevard de la Reine<br>78007 Versailles |
|-----------------------------|---|

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Servitudes</b>           | Acte : Arrêté préfectoral du 03/12/2001<br>Intitulé : Forage d'eau dit de Chatonville |
| <b>Service gestionnaire</b> | ARS<br>Service Hygiène du Milieu<br>143 Boulevard de la Reine<br>78007 Versailles     |

**Servitudes relatives aux transports des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (servitudes I1)**

|                             |  |
|-----------------------------|--|
| <b>Servitudes</b>           | Intitulé : Pipeline Le Havre-Paris   |
| <b>Service gestionnaire</b> | TRAPIL Société des transports Pétroliers par pipeline<br>Division ligne<br>7-9, rue des Frères Morane<br>75738 PARIS |

Vous trouverez en pièce jointe un plan au 1/15000 du tracé.

**Servitudes relatives aux Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (servitude PPR12)**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Servitudes</b>           | Acte : AP du 02/11/1992<br>Intitulé : La Remarde et ses affluents   |
| <b>Service gestionnaire</b> | Direction Départementale des Territoires<br>Service Environnement<br>35 rue de Noailles<br>78011 Versailles cedex |

**Servitude relative aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées (servitudes PM1- Sécurité Publique)**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Servitudes</b>           | Acte : Arrêté préfectoral n°86-400 du 05 aout 1986                                      |
| <b>Service gestionnaire</b> | Inspection Générale des Carrières (IGC)<br>145-147, rue Yves le Coz<br>78000 Versailles |

Aux termes de l'article L562-6 du code de l'environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones de carrières souterraines pourrait être ainsi rédigé :

" A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes carrières souterraines, les projets de constructions font l'objet d'un avis de l'IGC. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme."

Par ailleurs, les périmètres de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées sont des secteurs sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

"A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes carrières souterraines les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol"

Il est possible par simple demande à l'IGC d'obtenir la carte jointe en annexe, dans un format pouvant être intégré à un système d'information géographique (SIG) ou en tirage papier.

#### Servitudes de protection des centres radioélectriques (servitudes PT1)

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Servitudes</b>           | <u>Acte</u> : Décret du 15/11/1990<br><u>Intitulé</u> : Station hertzienne de Rambouillet (n° 078 022 0007) |
| <b>Service gestionnaire</b> | Orange -Unité de pilotage Ile-de-France<br>BP100<br>93162 Noisy Le Grand                                    |

L'élaboration d'un PLU est susceptible d'avoir un impact sur les missions confiées à Orange dans le cadre du service public des communications électroniques et de la couverture du territoire pour les services d'intérêt collectifs. C'est pourquoi, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, il serait utile de transmettre à Orange, pour avis, avant l'enquête réservée au public, le projet du PLU arrêté par le conseil municipal sur support numérique.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Servitudes</b>           | <u>Acte</u> : Décret du 12/02/1968<br><u>Intitulé</u> : Centre radioélectrique de Boinville -Ablis (078 002 0016) |
| <b>Service gestionnaire</b> | Ministère des armées<br>Division technique<br>Case 51 - AP 505<br>1, place Joffre<br>75700 Paris SP 07            |

## **SERVITUDE A4**

\*\*\*\*

### **COURS D'EAU NON DOMANIAUX Police des eaux**

\*\*\*\*

#### **I. GENERALITES**

Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage sur les terrains pour la réalisation de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux.

Servitudes de passage des cours d'eau sur les terrains suite à l'élargissement, la régularisation ou le redressement des cours d'eau non domaniaux.

Code de l'Environnement articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19.

Loi n°064-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Loi 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'urbanisme, article R.421-3-3.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire n°078-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau non domaniaux (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'environnement Ministère de l'agriculture Ministère de l'équipement

#### **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

##### **A. PROCEDURE**

Application des servitudes instituées de plein droit en application des articles L.215-4, L.215-5 et L.215-19 du code de l'environnement et concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau.  
La définition des cours d'eau non domaniaux a été donnée par la loi n°064-1245 du 16 décembre 1964.

## B. INDEMNISATION

Elargissement, régularisation et redressement d'un cours d'eau par travaux légalement ordonnés article L.215-20 du code de l'environnement:

L'occupation par le cours d'eau de nouvelles emprises ouvre droit à indemnité déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article L.215-5 du code de l'environnement)

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives.

##### a) Servitude de passage des cours d'eau sur de nouvelles emprises.

Obligation pour les propriétaires de souffrir le passage sur leurs terrains du nouveau lit d'un cours d'eau qui s'établit soit après l'abandon naturel de l'ancien lit (article L.215-4 du code de l'environnement), soit par suite de travaux légalement ordonnés d'élargissement, de régularisation ou de redressement (article L.215-5 du code de l'environnement).

##### b) Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien.

Pendant la durée des travaux, obligation pour les propriétaires de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 6 mètres. Le droit de passage s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants (article L.215-19 du code de l'environnement).

##### c) Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage et dont la composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques (article L.215-15 du code de l'environnement).

#### 2° Droits résiduels des propriétaires

##### - Servitude de passage pour réalisation de travaux de curage et d'entretien:

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

- Servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau établi à la suite à de travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement:

Les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau.

- Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification d'ouvrages de franchissement, de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 105 du code rural - article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 644 du Code Civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R.421-3-3 du code de l'urbanisme). Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

# Servitude d'utilité publique - A4 Sonchamp



## FORÊTS DE PROTECTION

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux forêts de protection

Code forestier, articles L. 411-1 à L. 413-1, L. 343-1, R. 411-1 (r.R. 413-1). Décret du 2 août 1925 (art. 17).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire SF/SDAF/C.79 du 26 mars 1979 précisant les conditions d'application des articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Ministère chargé de l'agriculture - service des forêts - Office national des forêts

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### a) Classement

Pouvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique:

- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des serres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, les érosions ainsi qu'à la défense contre les envassements des eaux et des sables;
- les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population (art. L. 411-1 du code forestier).

##### b) Procédure

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection, au titre de l'article L. 411-1 du code forestier, est dressée par le préfet après que le directeur départemental de l'agriculture a, sur son ordre, fait établir avec les services compétents, l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès verbal des bois et forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des règlements et documents affectant l'utilisation du sol (notamment documents d'urbanisme, plan d'aménagement foncier et rural en vigueur et chartes consultatives des parcs naturels régionaux).

Le procès verbal de reconnaissance est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux.

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation sous réserve de quelques modifications.

- le dossier d'enquête comprend en outre, une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être appliquées au régime d'exploitation des bois;

- le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête aux intéressés par lettre recommandée.

- le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maîtres intéressés;
- la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, donne avis sur le projet de classement suivant le rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux;
- la décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification.

#### B. - INDEMNISATION (Art. L. 413-1, R. 413-1 à R. 413-4 du code forestier)

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois, entraînerait une diminution du revenu normal de la forêt, seront réglées, à défaut d'accord amiable avec l'administration, par le tribunal administratif, compte tenu des plus-values de revenus pouvant résulter des travaux exécutés par l'Etat. Dans cette dernière éventualité l'Etat ne peut, en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée, exiger une indemnité du propriétaire.

La demande d'indemnité est à adresser par l'intéressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Récépissé lui en est délivré.

#### C. - PUBLICITÉ

La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les coupes et extraits de matériaux (art. L. 412-1 et R. 412-1 à R. 412-18 du code forestier).

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1<sup>e</sup> Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture de décider de l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Possibilité pour l'administration chargée des forêts, de procéder dans les forêts de protection, aux frais de l'Etat, et sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, à tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation des forêts par le public et d'une manière générale du maintien de l'équilibre biologique.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de faire ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois, ou l'exécution des travaux prévus au règlement d'exploitation, lorsque le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions du dit règlement, ou qu'il n'a pas, en cas de besoin, suffisamment autorisation spéciale de coupe.

Faute pour les propriétaires de s'être conformés à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est rendu exécutoire par le préfet.

Possibilité pour le préfet, d'ordonner, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou d'y pourvoir d'office, si le propriétaire a procédé à des travaux de défrichement, de

louille, d'extraction de matériaux, ou a réalisé des exhaussements du sol ou des dépôts ainsi que des empiècements d'infrastructure publique ou privée, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur sans en avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture. Et de la forêt deux mois à l'avance, par lettre recommandée, ou sans avoir tenu compte de l'opposition du préfet aux travaux projetés.

Possibilité pour le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour les forêts non soumises au régime forestier, d'interdire ou de réglementer la fréquentation par le public de toute forêt de protection s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'écosystème.

#### **2<sup>e</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier et classée en forêt de protection, qui n'a pas fait apposer par le préfet un régime d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier, de ne procéder à aucune coupe sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation spéciale du préfet (art. 412-2 du code forestier). Il en est de même lorsque le propriétaire désire procéder à une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation approuvé concerné (1).

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL.**

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art. L. 412-2 du code forestier).

#### **1<sup>e</sup> Obligations passives**

Interdiction pour le propriétaire d'apporter aucune modification à l'état des lieux, de faire aucune coupe ou créer aucun droit d'usage sauf autorisation de l'autorité administrative, pendant quinze mois après que celle-ci a notifié au propriétaire son intention de classer la forêt (art. L. 411-2 du code forestier).

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

#### **2<sup>e</sup> Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains. Le propriétaire peut procéder à ces travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avise deux mois à l'avance, par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, quelle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défensables en application soit du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L. 138-1 à L. 138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier (art. R. 412-13, alinéa 2, du code forestier).

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'Office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise

au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'Etat qu'il acquière sa propriété : s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier possède le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. Si l'est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation.

« Un propriétaire d'une forêt de protection et figurant à un plan d'occupation des sols rendu public en approuvé, comme espace bâti ou chasse, est réputé avoir procédé à la demande d'autorisation possible de coupe au titre de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, lorsque il a soumis à l'approbation du projet ou règlement d'exploitation ou au décret d'interdiction générale de coupe. Il en est de même lorsque le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection est tenue sur le territoire d'une commune où il est assujetti aux prescriptions du code public (art. R. 110-1 et R. 110-3 du code de l'environnement). »

# Servitude d'utilité publique - A7 Sonchamp

A7\_Massif forestier de Rambouillet\_ass



## Servitude AC1

### Code du patrimoine

#### Section 1 : Classement des immeubles.

##### Article L621-1

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

##### Article L621-2

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'aménés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

##### Article L621-3

Un immeuble appartenant à l'Etat ou à un établissement public de l'Etat est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative.

##### Article L621-4

Un immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire.

En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

##### Article L621-5

Un immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles L. 621-4 et L. 621-5 est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Premier ministre peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

##### Article L621-6

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

##### Article L621-7

Le déclassissement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

#### Article L621-9.

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

#### Article L621-11.

L'autorité administrative peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

#### Article L621-12.

Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'autorité administrative.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

#### Article L621-13.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 621-15, faite par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité.

#### Article L621-14.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu des moyens financiers de celui-ci, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que l'autorité administrative n'ait accepté la substitution de l'acquéreur dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'enfuir de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

#### Article L621-15.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés au titre des monuments historiques ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'autorité administrative, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

#### Article L621-16.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés au titre des monuments historiques.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé sans l'accord de l'autorité administrative.

#### Article L621-17.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

#### Article L621-18

L'autorité administrative peut toujours, en se conformant aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les collectivités territoriales ont la même faculté.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques ou soumis à une instance de classement ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

#### Article L621-19.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire d'un immeuble non classé au titre des monuments historiques son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cesseront de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé au titre des monuments historiques sans autres formalités par décision de l'autorité administrative. A défaut de décision de classement, l'immeuble demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette situation cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

#### Article L621-20

Aucun immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que l'autorité administrative aura été appelée à présenter ses observations.

#### Article L621-21.

Les immeubles classés au titre des monuments historiques, expropriés par application des dispositions du présent titre, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations. Les dispositions de l'article L. 621-22 sont applicables aux cessions faites à des personnes publiques, en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

#### Article L621-22.

L'immeuble classé au titre des monuments historiques qui appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, ne peut être aliené qu'après que l'autorité administrative compétente a été appelée à présenter ses observations. Elle devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité administrative compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

### **Section 2 : Inscription des immeubles.**

#### Article L621-23

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques.

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

#### Article L621-26

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

#### Article L621-27.

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

#### Article L621-28.

L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation qui nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques (1).

### **Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits.**

#### Article L621-29-1.

Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartiennent ou lui est affecté.

#### Article L621-29-2.

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble classé ou inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotaison le prévoient.

Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit qui ne dispose pas, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'accès à cette assistance, ainsi que le contenu et les modalités des missions de maîtrise d'ouvrage exercées à ce titre par les services de l'Etat.

Une assistance de l'Etat en matière de maîtrise d'ouvrage peut également être apportée lorsqu'aucune des deux conditions mentionnées à l'alinéa précédent n'est remplie, dès lors que le propriétaire ou l'affectataire domanial établit la preuve de l'offre privée et des autres collectivités publiques. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels, fixé par décret en Conseil d'Etat.

Une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat.

#### Article L621-29-3.

En cas de mutation d'un immeuble classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet immeuble au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.

#### Article L621-29-4.

Lorsque les travaux d'entretien, de réparation et de mise en sécurité des immeubles classés ou inscrits, les études préalables, les travaux de restauration de ces immeubles ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommages-ouvrage font l'objet, dans les conditions prévues par les lois et règlements, d'aides de la part des collectivités publiques, un échéancier prévoit le versement au propriétaire d'un acompte avant le début de chaque tranche de travaux.

#### Article L621-29-5.

Les effets du classement ou de l'inscription au titre des monuments historiques suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

#### Article L621-29-6.

Quiconque alienne un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement ou de l'inscription.

Toute alienation d'un immeuble classé ou inscrit doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

#### Article L621-29-7

Pour l'application des articles 829, 860 et 922 du code civil, lorsqu'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, transmis par donation ou succession, est affecté d'une clause d'inaliénabilité, l'évaluation de l'immeuble est diminuée des charges, y compris d'entretien, nécessaires à sa préservation durant toute la durée de la clause.

#### Article L621-29-8

Par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage.

Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits**

#### Article L621-30

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable mais qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

#### Article L621-30-1

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article L621-31

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux deuxièmes ou troisièmes alinéas de l'article L. 621-30-1.

Si cet immeuble est classé au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9. Si l'immeuble n'est pas classé, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné

son accord.

Les travaux soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable et portant sur des immeubles inscrits ou des immeubles adossés à des immeubles classés ne sont soumis qu'à l'accord de l'autorité administrative prévu respectivement aux articles L. 621-27 et L. 621-30.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou la décision accordant le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ne peut dès lors intervenir qu'avec son accord.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

#### **Article L621-32**

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1er, 2e et 3e alinéas du présent article.

#### **Section 5 : Dispositions diverses.**

##### **Article L621-33**

Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation du présent titre, l'autorité administrative peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidiairement.

**Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.**

#### **Chapitre III : Immeubles.**

##### **Section 1 : Classement des immeubles.**

###### **Sous-section 1 : Procédure de classement.**

###### **Article 9**

Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

###### **Article 10**

La demande de classement d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt. La demande de classement d'un immeuble appartenant à l'Etat peut en outre être présentée par le préfet de département après consultation de l'affectataire domanial.

L'initiative d'une proposition de classement d'immeuble peut également être prise par le ministre chargé de la culture ou par le préfet de région.

#### Article 11

Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble. La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

#### Article 12

Le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou de sa délégation permanente sur les demandes dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, ainsi que sur les propositions de classement dont il prend l'initiative.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière, il peut soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement, soit inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

#### Article 13

Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale des monuments historiques, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative ou toute instance de classement qu'il a notifiée. Il informe la commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition ou l'instance de classement. Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la commission nationale et sa décision au préfet de région.

#### Article 14

Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'Etat.

#### Article 15

La décision de classement mentionne :

- 1<sup>e</sup> La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- 2<sup>e</sup> L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- 3<sup>e</sup> L'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;
- 4<sup>e</sup> Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

#### Article 16

La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'anime au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

#### Article 17

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 du code du patrimoine est adressée au préfet du département dans lequel le bien est sis.

A défaut d'accord passé dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 13-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Sous-section 2 : Déclassement

##### Article 18

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ainsi que de la Commission nationale des monuments historiques recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

### **Sous-section 3 : Travaux.**

#### **Article 19**

Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

- 1<sup>o</sup> Les affouillements ou les échaussements dans un terrain classé ;
- 2<sup>o</sup> Le déboisement ou le défrichement sur un terrain classé ;
- 3<sup>o</sup> Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement sauf en cas de péril immédiat ;
- 4<sup>o</sup> Les travaux de ravalement ;
- 5<sup>o</sup> Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;
- 6<sup>o</sup> Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;
- 7<sup>o</sup> Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé.

Pour les fouilles archéologiques prévues au 1<sup>o</sup>, l'autorisation prévue à l'article L. 523-9 ou à l'article L. 531-1 du code du patrimoine tient lieu de celle prévue à l'article L. 621-9.

Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.

#### **Article 20**

La demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé prévoit à l'article L. 621-9 du code du patrimoine est présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Ce dossier comprend :

- 1<sup>o</sup> Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ;
- 2<sup>o</sup> Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du code du patrimoine et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au pétitionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au pétitionnaire ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, la date et le numéro d'enregistrement de la demande.

L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet sauf si son accord est réputé donné.

Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

#### **Article 21**

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Le préfet de région se prononce dans le délai de six mois suivant la date d'enregistrement notifiée en application du neuvième alinéa de l'article 20. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur. Faisant réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

#### **Article 22**

Après l'expiration du délai fixé par l'article 21, le préfet du région ou le ministre délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

#### **Article 23**

Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21, si le projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois n'entre pas dans le champ du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable, la demande et le dossier sont adressés en deux exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Celui-ci transmet un exemplaire au préfet de région qui se prononce dans le délai d'un mois. Faute de réponse du préfet de région à l'expiration de ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans les autres cas, la demande portant sur un projet de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois est présentée et instruite dans les conditions fixées à l'article 20 et la décision est prise dans les conditions fixées à l'article 21. Toutefois, le préfet de région se prononce alors dans un délai de trois mois.

#### **Article 24**

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé, prévue à l'article L. 621-9 du code du patrimoine, est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.

Un arrêté du ministre chargé de la culture règle les formes de l'affichage.

#### **Article 25**

La conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé à l'autorisation donnée est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture. Elle donne lieu le cas échéant à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis en quatre exemplaires par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, qui en transmet trois exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend un mémoire descriptif accompagné de documents graphiques et photographiques, une copie des mémoires réglés aux entreprises ainsi que les attaches figurés éventuellement fournis par elles, les rapports des intervenants spécialisés, la liste des matériaux utilisés et leur provenance. Les restaurations d'œuvres d'art, peintures murales, sculptures, vitraux incorporés à l'immeuble sont accompagnées des copies des protocoles d'intervention des restaurateurs, mentionnant les produits utilisés et des documents figurés présentant l'œuvre avant, pendant et après restauration. Les documents préparatoires, études scientifiques ou techniques, diagnostics sont joints au dossier s'ils éclairent utilement les travaux réalisés.

#### **Article 26**

Pour l'application de l'article L. 621-11 du code du patrimoine, l'autorité administrative compétente est le préfet de région.

#### **Article 27**

En application de l'article L. 621-12 du code du patrimoine, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé de la culture fait établir un rapport constatant la nécessité des travaux à réaliser, décrivant et estimant ces travaux et recueille l'avis de la Commission nationale des monuments historiques.

L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire un délai de quinze jours pour choisir l'architecte en chef des monuments historiques chargé d'assurer l'exécution des travaux. A défaut, le ministre procède à sa désignation.

L'arrêté fixe les délais dans lesquels, à compter de la date d'approbation du projet, les travaux devront être entrepris et exécutés.

#### **Article 28**

Lorsque le ministre chargé de la culture décide, conformément aux dispositions de l'article L. 621-13 du code du patrimoine, de faire exécuter les travaux d'officier, il notifie sa décision au propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble classé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article L. 621-13 du code du patrimoine. La demande comporte l'indication du prix proposé pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues par les articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat et statue dans un délai maximum de six mois à compter de sa réception. A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse vaut décision de rejet.

#### Article 29

En cas de mutation à titre onéreux d'un immeuble classé dans lequel des travaux ont été exécutés d'office, le préfet de région fait connaître au propriétaire si l'Etat accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution de ces travaux.

Lorsque le propriétaire souhaite s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 621-14 du code du patrimoine, il adresse au préfet de région une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration. L'Etat procède à la purge des hypothèques et des priviléges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

#### Sous-section 4 : Dispositions diverses.

##### Article 30

L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 621-16 du code du patrimoine nécessaire à l'établissement d'une servitude par convention sur un immeuble classé relève de la compétence du préfet de région. En l'absence de cet agrément, le ministre chargé de la culture exerce l'action en nullité.

##### Article 31

En application de l'article L. 621-20 du code du patrimoine, l'autorité administrative compétente pour présenter ses observations avant l'inclusion d'un immeuble classé ou proposé pour le classement dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique est le préfet de région, sauf si le ministre a décidé d'évoquer le dossier.

##### Article 32

Lorsque le préfet de département décide de recourir à l'expropriation d'un immeuble classé en application de l'article L. 621-13 ou de l'article L. 621-18 du code du patrimoine, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Si des travaux ont été exécutés d'office en application de l'article L. 621-12 du code du patrimoine, la part des frais engagés par l'Etat est déduite du montant de l'indemnité d'expropriation ainsi fixé.

##### Article 33

En cas de projet d'aliénation d'un immeuble classé appartenant à l'Etat, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics, l'autorité compétente pour présenter ses observations dans le délai de deux mois suivant la notification, en application de l'article L. 621-22 du code du patrimoine, est le ministre chargé de la culture quand l'immeuble appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics et le préfet de région quand l'immeuble appartient à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics.

#### Section 2 : Inscription des immeubles.

##### Sous-section 1 : Procédure d'inscription.

###### Article 34

La demande d'inscription d'un immeuble est présentée par le propriétaire ou par toute personne y ayant intérêt. La demande d'inscription d'un immeuble appartenant à l'Etat peut en outre être présentée par le préfet de département après consultation de l'affectataire domanial.

L'initiative d'une proposition d'inscription d'immeuble peut également être prise par le ministre chargé de la culture, la commission nationale des monuments historiques ou le préfet de région.

###### Article 35

L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunie en formation plénière.

Toutefois, lorsque l'initiative de l'inscription émane du ministre chargé de la culture ou de la commission nationale des monuments historiques ou lorsque les différentes parties d'un même immeuble font à la fois l'objet les unes d'une proposition de classement les autres d'une proposition d'inscription, la décision est prise par arrêté de ce ministre, après consultation de la commission nationale des monuments historiques.

###### Article 36

Les demandes d'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

###### Article 37

Le préfet de région recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites ou de sa délégation permanente sur les demandes dont il est saisi, après avoir vérifié le caractère complet du dossier, et sur les propositions d'inscription dont il prend l'initiative.

S'il prend une décision de rejet, le préfet de région en informe le demandeur.

#### **Article 38**

La décision d'inscription mentionne :

- 1<sup>e</sup> La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- 2<sup>e</sup> L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- 3<sup>e</sup> L'étendue totale ou partielle de l'inscription avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si l'inscription est partielle, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;
- 4<sup>e</sup> Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

#### **Article 39**

La décision d'inscription de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui l'assure au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

#### **Sous-section 2 : Radiation de l'inscription.**

##### **Article 40**

La radiation de l'inscription d'un immeuble est prononcée par arrêté selon la même procédure et les mêmes formes que l'inscription.

#### **Sous-section 3 : Travaux sur un immeuble inscrit.**

##### **Article 41**

Lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est soumise quatre mois au moins avant la date de leur réalisation.

Cette déclaration est notifiée en deux exemplaires au service départemental de l'architecture et du patrimoine du lieu où l'immeuble se trouve par le propriétaire de l'immeuble, son mandataire ou par toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à faire les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le service départemental de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai un exemplaire de la déclaration et du dossier au préfet de région.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 20 sont applicables.

Le délai de quatre mois mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-27 du code du patrimoine court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration. Pour s'opposer à ces travaux, le préfet de région doit, avant l'expiration du délai de quatre mois, engager la procédure de classement prévue aux articles 9 et suivants. Il en informe le demandeur.

Pour les fouilles archéologiques sur un terrain inscrit, la déclaration est réputée avoir été finie lorsque l'autorisation prévue à l'article L. 523-9 ou à l'article L. 531-1 du code du patrimoine a été accordée.

#### **Section 3 : Dispositions communes aux immeubles classés et aux immeubles inscrits.**

##### **Article 42**

Les décisions de classement ou de déclassement sont publiées par le ministre chargé de la culture au Bulletin officiel du ministère. Les arrêtés d'inscription ou de radiation d'inscription sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La liste des immeubles classés, déclassés, inscrits ou radiés au cours d'une année est publiée au Journal officiel de la République française avant l'expiration du premier semestre de l'année suivante.

Les décisions de classement ou d'inscription, de déclassement ou de radiation d'inscription sont publiées par les soins du préfet de région au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé ou inscrit. Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

##### **Article 43**

La liste générale des immeubles classés et inscrits, établie et publiée par le ministre chargé de la culture, comprend :

- 1<sup>e</sup> La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- 2<sup>e</sup> Le nom de la commune où il est situé ;

- 3<sup>e</sup> L'étendue totale ou partielle du classement ou de l'inscription avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement ou l'inscription est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles elle s'applique ;
- 4<sup>e</sup> La qualité de personne publique ou privée du propriétaire et, s'il y a lieu, l'affectataire domanial ;
- 5<sup>e</sup> La date et la nature de la décision portant classement ou inscription.

#### **Article 44**

Lorsque l'Etat participe financièrement à des travaux d'entretien, réparation ou restauration d'un immeuble classé ou inscrit, l'importance de son concours est fixée en tenant compte des caractéristiques particulières de cet immeuble, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des efforts consentis par le propriétaire ou toute autre personne intéressée à la conservation du monument.

#### **Article 45**

Toute découverte faite fortuitement ou à l'occasion de travaux sur un immeuble classé ou inscrit et portant sur un élément nouveau relatif à l'histoire, l'architecture ou le décor de l'immeuble est signalée immédiatement au préfet de région qui peut, selon le cas, décider ou conseiller des mesures de sauvegarde.

#### **Article 46**

Toute alienation d'un immeuble classé ou inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région ; par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation.

#### **Article 47**

La notification des décisions, informations, attestations ou demandes prévues aux articles 12, 14, 16, premier alinéa, 18, 20, deuxième, huitième et neuvième alinéas, 21, deuxième alinéa, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 37, 39, 40, 41, 45 et 46 s'effectue, au choix de l'expéditeur, par remise directe à son destinataire qui en délivre récépissé ou par lettre remise contre signature.

Lorsque le destinataire a préalablement et expressément accepté de les recevoir à une adresse électronique, elles peuvent également être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le destinataire est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. L'ouverture de la page associée contenant la notification ou le certificat vaut accusé de réception. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les caractéristiques techniques de la procédure électronique de transmission, garantissant la fiabilité de l'identification du demandeur et de l'autorité compétente, ainsi que l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges.

### **Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.**

#### **Article 48**

Lorsqu'elle ne concerne pas des constructions ou travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, la demande d'autorisation prévue au second alinéa du même article est présentée et l'autorisation délivrée dans les conditions fixées aux articles 20 et 21. Le dossier joint comprend en outre les documents permettant d'apprécier l'impact architectural et technique des travaux sur le monument classé.

#### **Article 49**

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer au préfet de département, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. Dans ce cas, le préfet de département demande au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition conjointement à l'avis recueilli sur la proposition d'inscription ou de déclassement de l'immeuble. Il consulte le ou les maires intéressés.

Lorsque cet avis a été rendu et après enquête publique, le préfet de département crée le périmètre de protection par un arrêté qui vise la mesure d'inscription ou de classement de l'immeuble et, si la distance au monument excède 500 mètres en l'air de ses points, la délibération du conseil municipal de la commune ou des communes intéressées ayant donné leur accord.

#### **Article 50**

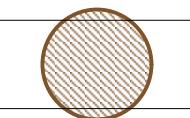
Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, le préfet de département peut demander au préfet de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du préfet de département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

**Article 51**

Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 52**

Lorsqu'elle ne concerne pas des constructions ou travaux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, la demande d'autorisation prévue au même article et présentée en application de l'article L. 621-32 du même code est adressée au préfet de département. Le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-32 à compter duquel le silence du préfet de département vaut décision de rejet est de trois mois.



AC1 - Monuments historiques



## Servitude d'utilité publique AC2

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article L341-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L341-2

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 180 JORF 24 février 2005

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.

#### Article L341-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier. NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Article L341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L341-5**

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L341-6**

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

NOTA: La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

### **Article L341-7**

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

### **Article L341-8**

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

### **Article L341-9**

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Toutealiénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

#### **Article L341-10**

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

#### **Article L341-11**

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article L341-12**

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.

#### **Article L341-13**

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

NOTA: La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

#### **Article L341-14**

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites

#### **Article L341-15**

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

#### **Article L341-16**

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 190 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 235 JORF 24 février 2005 en vigueur le 24 février 2006 au plus tard

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

NOTA: La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727 et repoussée d'une année.Loi 2005-157 2005-02-23 art. 194 : La modification induite par l'article 190 V de la loi n° 2005-157 entrera en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard, un an après la publication de la présente loi.

#### **Article L341-17**

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

#### **Article L341-18**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

#### **Article L341-19**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28

I. - Est puni d'une amende de 9 000 euros :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-1, alinéa 4 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme :

1° Le fait d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site en instance de classement en violation des dispositions de l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

III. - Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du présent code et aux dispositions visées au II, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 du même code est applicable.

#### **Article L341-20**

Le fait de détruire, mutiler ou dégrader un monument naturel ou un site inscrit ou classé est puni des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

#### **Article L341-21**

Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 341-19 et L. 341-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

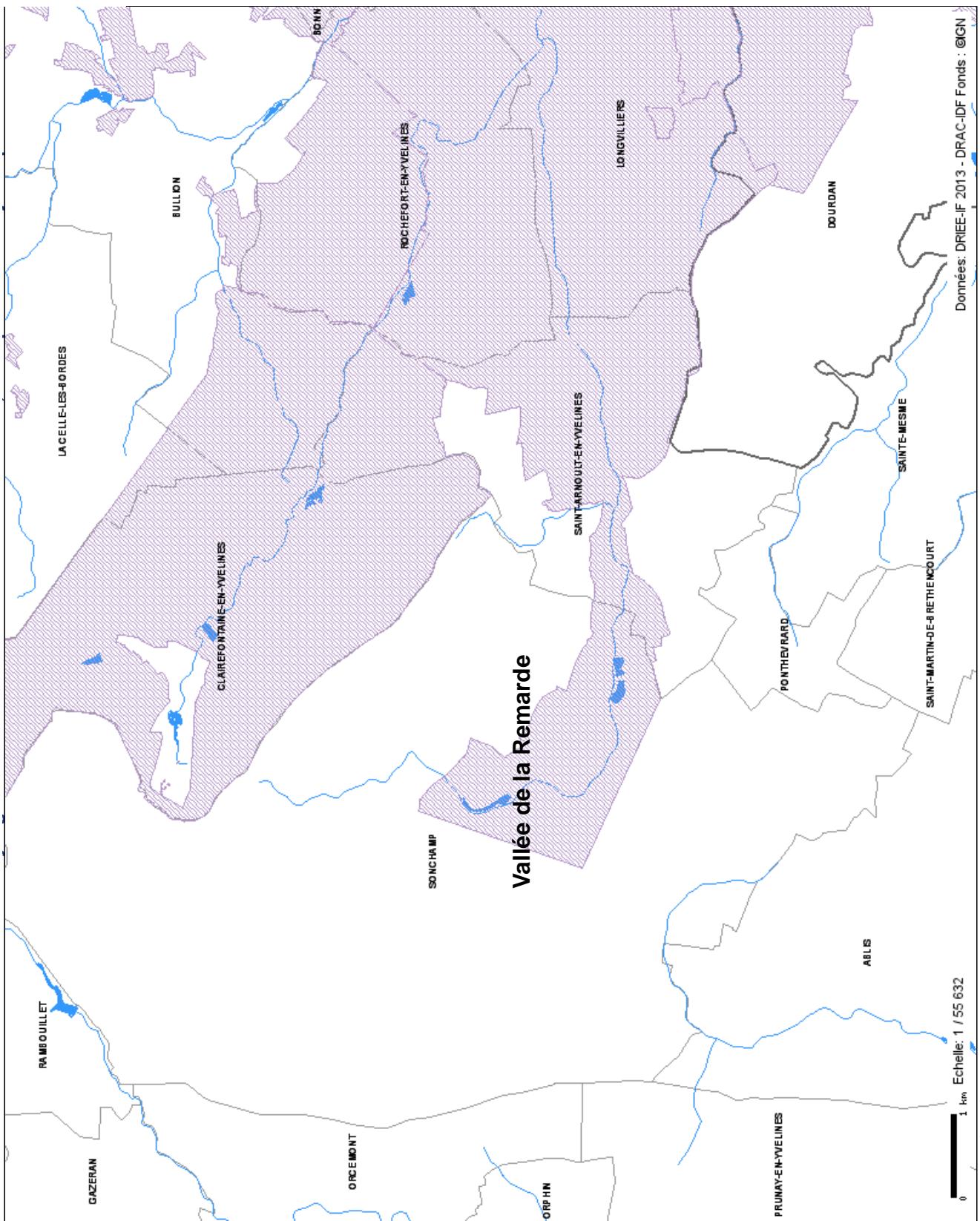
#### **Article L341-22**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.



#### Contenu de la carte

- Sites classes
- Sites inscrits
- Hydrographie
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Limites administratives
- Département
- Commune
- Scan 1/100 000
- Scan 1/25 000 Noir et Blanc
- Orthophotographie



# SERVITUDE AS1

\*\*\*\*

## SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

\*\*\*\*

### I. - GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCEDURE

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés par actes déclaratifs d'utilité publique.

AS1 - 1/9

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de

leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

#### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(I) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

### B - INDEMNISATION

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

#### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

### C. - PUBLICITE

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

AS1 – 2/9

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

#### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

AS1 - 3/9

## 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### **1 Obligations passives**

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

*Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2 Droits résiduels du propriétaire

*Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de ~~procéder à~~<sup>AS1 - 4/9</sup> des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale. Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **DES EAUX POTABLES (I)**

*(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)*

Art. L. 19 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

## **Section I. - Des distributions publiques**

Art. L. 20 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7*). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8*). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

## **Section II. - Des distributions privées**

Art. L. 24 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

(I) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O. du 4 janvier 1989*).

## **Section III. - Dispositions communes**

AS1 - 6/9

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*)., - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (I).

(I) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O. du 4 janvier 1989*).

## SOURCES D'EAUX MINERALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'État.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984. art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(l) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

AS1 - 8/9

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (*Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.*)



## PRÉFECTURE DES YVELINES

### ARRÊTÉ n° 07-073/DDD

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Mission interServices de l'eau

LE PRÉFET DES YVELINES,  
CHÉVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation d'exploitation et de distribution de l'eau du forage n°218 5X 0097 dit « forage du Coin du Bois » sis sur le territoire de la commune de Sonchamp, et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection y afférents

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatifs à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° A-06-01677 du 16 août 2006 portant autorisation provisoire de distribuer pour la consommation humaine l'eau du forage n° 218 5X 0097 dit « forage du Coin du Bois » sis sur le territoire de la commune de Sonchamp,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-01209 du 27 juin 2005 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection du forage du Coin du Bois sis sur le territoire de la commune de Sonchamp,

Vu l'arrêté préfectoral n°B-04-0032 du 29 juin 2004 modifié relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures.

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis en date du 18 mai 2006 sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation du captage au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de distribuer l'eau ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Coin du Bois.

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 2005,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 6 novembre au samedi 2 décembre 2006 sur la commune de Sonchamp, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 avril 2007,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) au profit du demandeur des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Coin du Bois à Sonchamp

Le numéro d'identification nationale du forage est 218-5X-0097.

Les coordonnées topographiques Lambert II établies sont :

X = 656 456,77 ; Y = 2 401 217,68 ; Z = +164 m.

Il est situé sur la parcelle cadastrée n°86, section D et exploite l'aquifère des sables de Breuillet et de la Craie.

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. dans la région d'Ablis en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage susvisé,

- l'autorisation de prélever l'eau au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.1,

- l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au titre du code de la santé publique.

Dans la suite de l'arrêté, le forage de Sonchamp, dit « forage du Coin du Bois », sera désigné sous le terme « le forage ». Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis sera désigné sous le terme « le demandeur ».

## Article 2

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage sus visé.

## Chapitre I : prélevement autorisé

### Article 3

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau du forage à un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/heure et 2000 m<sup>3</sup>/jour. L'opération concerne les rubriques suivantes :

1.1.0. Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélevement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ; déclaration.

1.1.1. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélevement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/heure : autorisation.

### Article 4

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélevement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

## Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

### Article 5

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera distribuée après un traitement de désinfection, en sortie du forage. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 6

Le calcul du potentiel de dissolution du plomb sera réalisé conformément aux textes en vigueur et transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard le 30 juin

2008. Un arrêté préfectoral complémentaire pourra définir des mesures correctives complémentaires.

#### Article 7

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélevements seront à la charge du demandeur.

#### Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

#### Article 8

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection du forage du Coin du Bois sur le territoire de la commune de Sonchamp.

#### Article 9

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

#### Article 10

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent continuer à appartenir en totalité au demandeur.

Le PPI aura une dimension minimum de 15m x 15m. Il doit être entouré d'une clôture grillagée de 1,80 mètre, infranchissable par les hommes et les animaux, munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Le périmètre et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

La clôture et le forage seront cadenassés. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. En particulier, aucun désherbant ne sera utilisé, et aucun stockage de produit et/ou de matériel ne sera autorisé, hormis pour le fonctionnement du forage.

#### Article 11

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est situé dans la commune de Sonchamp. Aucun forage sollicitant les mêmes horizons aquifères ne sera réalisé, sauf pour l'adduction d'eau potable.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en

eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.  
Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et des arrêtés préfectoraux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles.

#### Article 12

La cessation de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation doit faire l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois suivant la modification.

#### Chapitre IV : dispositions applicables dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

#### Article 13

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- de tous travaux approchant la nappe.

#### Article 14

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existant. La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois. Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet, à la charge du demandeur.

#### Article 15

Dans le périmètre de protection rapprochée, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses

frais, le cas échéant. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

#### Chapitre V : publication, recours, exécution de l'arrêté

##### Article 16

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, au maire de la commune de Sonchamp et à la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines
- affiché à la mairie de Sonchamp pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

##### Article 17

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'une notice explicative aux propriétaires et ayants droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

##### Article 18

Le présent arrêté, qui tient lieu d'acte de servitudes, est, par les soins de la commune de Sonchamp et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à son plan local d'urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

##### Article 19

Le maire de Sonchamp conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

##### Article 20

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif : il s'agit
- soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, D.G.S.,

14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

• Le recours contentieux :

Le recours doit être introduit près du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement ;
  - . par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
  - . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 21

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

#### Article 22

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

#### Article 23

L'arrêté préfectoral n° A-06-01677 du 16 août 2006 portant autorisation provisoire de distribuer pour la consommation humaine l'eau du forage n° 21R 5X 0097 dit « forage du Coin du Bois » sis sur le territoire de la commune de Sonchamp est abrogé.

#### Article 24

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le sous-préfet de Rambouillet, Monsieur le maire de Sonchamp, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le

service départemental d'incendie et de secours et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 MAI 2007

Le Préfet,



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Myriam Lefèvraud-Zink".

Myriam LEFEUILLEUX-ZINK

Pour le Préfet et par déléga<sup>tion</sup>  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Vignes".

Philippe VIGNES

## ANNEXE 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe,  
soumis à autorisation au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993  
Commune de Sonchamp

Nom du captage : forage du Coin du Bois à Sonchamp

Numéro d'identification nationale : 218 SX 0097

Coordonnées Lambert II étendue : X = 656 456,77 Y = 2 401 217,68 Z = +164

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des sables de Breuillet et de la Craie présente les caractéristiques suivantes :

| Nom du point d'eau     | Cote NGF | Profondeur du forage | Débit de pompage maximum autorisé                      |
|------------------------|----------|----------------------|--|
| Forage du Coin du Bois | +164 m   | 126,3 m              | 100 m <sup>3</sup> /heure<br>2000 m <sup>3</sup> /jour |

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 64,80 m,
- il capte les aquifères des sables de Breuillet et de la Craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- un clapet anti-retour sera installé,
  - la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
  - le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.
- 
- Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
  - En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.
  - Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il tient les prélevements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.
- Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- Les prescriptions édictées ne sont pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



ARRIVÉ LE :

15 AVR. 2008

S.I.A.E.P. ABLIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 08-028/DDD

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Autorisation de prélèvement d'eau, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection relatives à l'ouvrage n°218-5X-0002, dit forage de la Hunière, sis sur le territoire de la commune de Sonchamp

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 relatifs à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 92-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-5 à R.1321-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° B-04-032 du 29 juin 2004 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif au stockage d'hydrocarbures,

Vu la délibération du comité syndical intercommunal du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis du 15 décembre 2005, sollicitant l'engagement de la procédure d'autorisation du captage au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de distribuer et de traiter l'eau, ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la Hunière à Sonchamp,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 17 septembre au vendredi 5 octobre 2007 inclus sur la commune de Sonchamp, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 31 mai 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 février 2008,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- l'autorisation de prélèvement d'eau du forage de la Hunière au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.1. du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, codifiée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine à partir du forage susvisé, par le Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis (article L.215-13 du code de l'environnement),
- la déclaration d'utilité publique, au profit du demandeur, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du même forage, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Le numéro d'identification national du forage de la Hunière est 218-5X-0002.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :

F1 : X = 565,02 ; Y = 100,51 ; Z = + 164 NGF.

Il est situé sur la parcelle cadastrée n° 55, section K, exploitant l'aquifère de la nappe des sables de Fontainebleau.

Dans la suite de l'arrêté, le forage de Sonchamp au lieu-dit la Hunière sera désigné sous le terme « le forage », et le Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis sera désigné sous le terme « le demandeur ».

### Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le demandeur, ce dernier doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

## Chapitre I : prélevement autorisé

### Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever l'eau du forage à un débit instantané maximal de 90 m<sup>3</sup>/heure, avec un prélèvement journalier maximum de 1200 m<sup>3</sup>.

L'opération concerne la rubrique suivante : 1.1.1. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/heure : *autorisation.*

### Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

## Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

### Article 5 :

L'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sera soumise à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le demandeur devra mettre en œuvre des mesures correctives pour réduire la teneur en pesticides ou devra demander et obtenir une dérogation aux limites de qualité pour les pesticides azotés dans un délai de deux mois.

## Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

### Article 6 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection du forage de la Hunière.

### Article 7 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 8 :

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) du forage doit continuer à appartenir en totalité au demandeur. La parcelle déjà acquise doit demeurer sa propriété.

Ce terrain doit être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et munie d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. Le puits doit être protégé par une margelle en béton circulaire de cinquante centimètres de hauteur et obturé par une plaque cadenassée.

Dans le PPI, seuls sont autorisés les dépôts et activités liés à l'exploitation du forage.

Sont interdits :

- les plantations d'arbres,
- les modifications du contour du PPI, quelles qu'elles soient,
- l'utilisation d'herbicides.

De plus, les fossés en bordure du forage, notamment sur les côtés Sud et Ouest, doivent en permanence assurer un bon écoulement des eaux afin d'éviter les infiltrations.

Article 9 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage est situé dans la commune de Sonchamp.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- les nouveaux forages sont interdits,
- les excavations supérieures à quatre mètres sont interdites,
- les stockages temporaires de fumiers et de lisiers secs sont autorisés quinze jours au maximum,
- le stockage des hydrocarbures doit se faire dans des enceintes à double enveloppe,
- les habitations doivent être reliées au réseau d'assainissement collectif,
- le drainage des parcelles doit être raccordé, par chacun des propriétaires de ces parcelles, au fossé de drainage agricole qui limite le PPR au Sud-Est,
- les dispositifs de stockage, d'élimination des produits dangereux et des déchets doivent être contrôlés tous les trois ans.

Article 10 :

Le périmètre de protection éloigné (PPE) du forage est situé dans la commune de Sonchamp.

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, après consultation de l'hydrogéologue agréé, doit être requis pour tous les nouveaux forages, quels qu'ils soient,
- les engrains solides et liquides doivent être stockés sur surface imperméabilisée.

Article 11 :

Toutes mesures devront être prises pour que le demandeur, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,

- de tous travaux approchant la nappe.

#### Article 12 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité existants.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes dans les deux mois.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet, à la charge du demandeur.

#### Article 13 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt visés par le présent arrêté qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Sur demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté, aux frais du pétitionnaire. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

### Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

#### Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, au maire de la commune de Sonchamp et à la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de Sonchamp pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

#### Article 15 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté, accompagné d'une notice explicative, aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

#### Article 16 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est, par les soins de la commune de Sonchamp et à la charge du demandeur, annexé, avec ses documents graphiques, à son Plan Local d'Urbanisme, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

#### Article 17 :

Le maire de Sonchamp conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 18 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif, et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif peut être
  - soit un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
  - soit un recours hiérarchique, déposé auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, D.G.S., 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

#### • le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
  - , par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 20 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 21 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, Monsieur le maire de Sonchamp, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'Eau Potable (S.I.A.E.P.) dans la région d'Ablis, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France, le service interministériel de défense et de protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 03 MAR 2008



Pour ampliation  
**LE PREFET DES YVELINES**  
 et par délégation,  
 L'Additif. Adjoint au Chef de Bureau

**Caroline MARTIN**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Liste des annexes :

- prescriptions pour les ouvrages soumis à autorisation au titre du code de l'environnement,
- plan parcellaire des périmètres de protection.

Annexe 1

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe,  
soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié  
Commune de Sonchamp

Nom du captage : forage de la Hunière à Sonchamp

Numéro d'identification nationale : 218-5X-0002

Coordonnées Lambert II étendue : X = 565,02 Y = 100,51 Z = +164 NGF

- l'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère des sables de Fontainebleau, présente les caractéristiques suivantes :

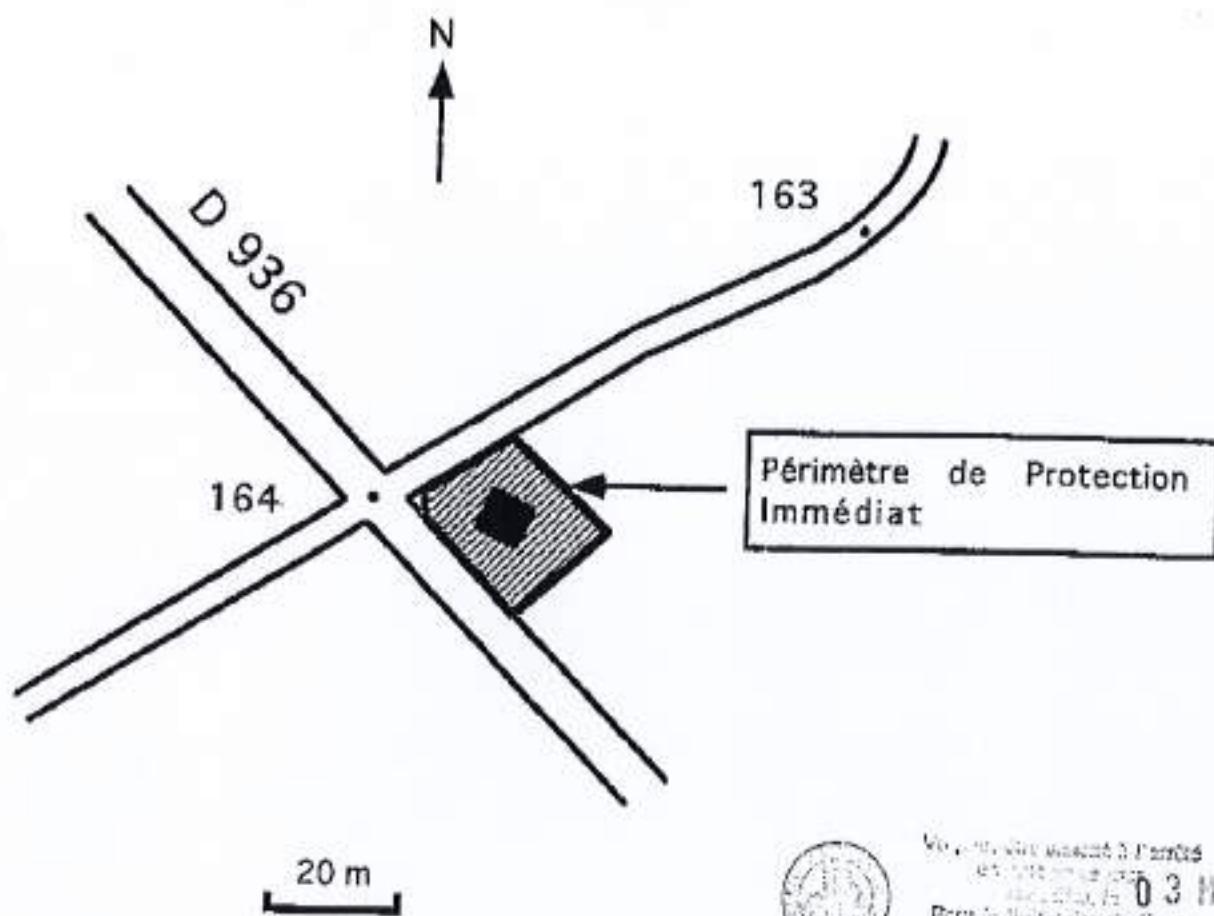
| Nom du point d'eau    | Cote NGF | Profondeur du forage | Débit de pompage maximum autorisé              |
|-----------------------|----------|----------------------|--|
| la Hunière à Sonchamp | +164     | 47,80 m              | 90 m <sup>3</sup> /h<br>1200 m <sup>3</sup> /j |

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants ; il capte l'aquifère des sables de Fontainebleau ; il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 20 mètres.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un capot sera installé,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.
- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- en cas de cessation définitive du prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

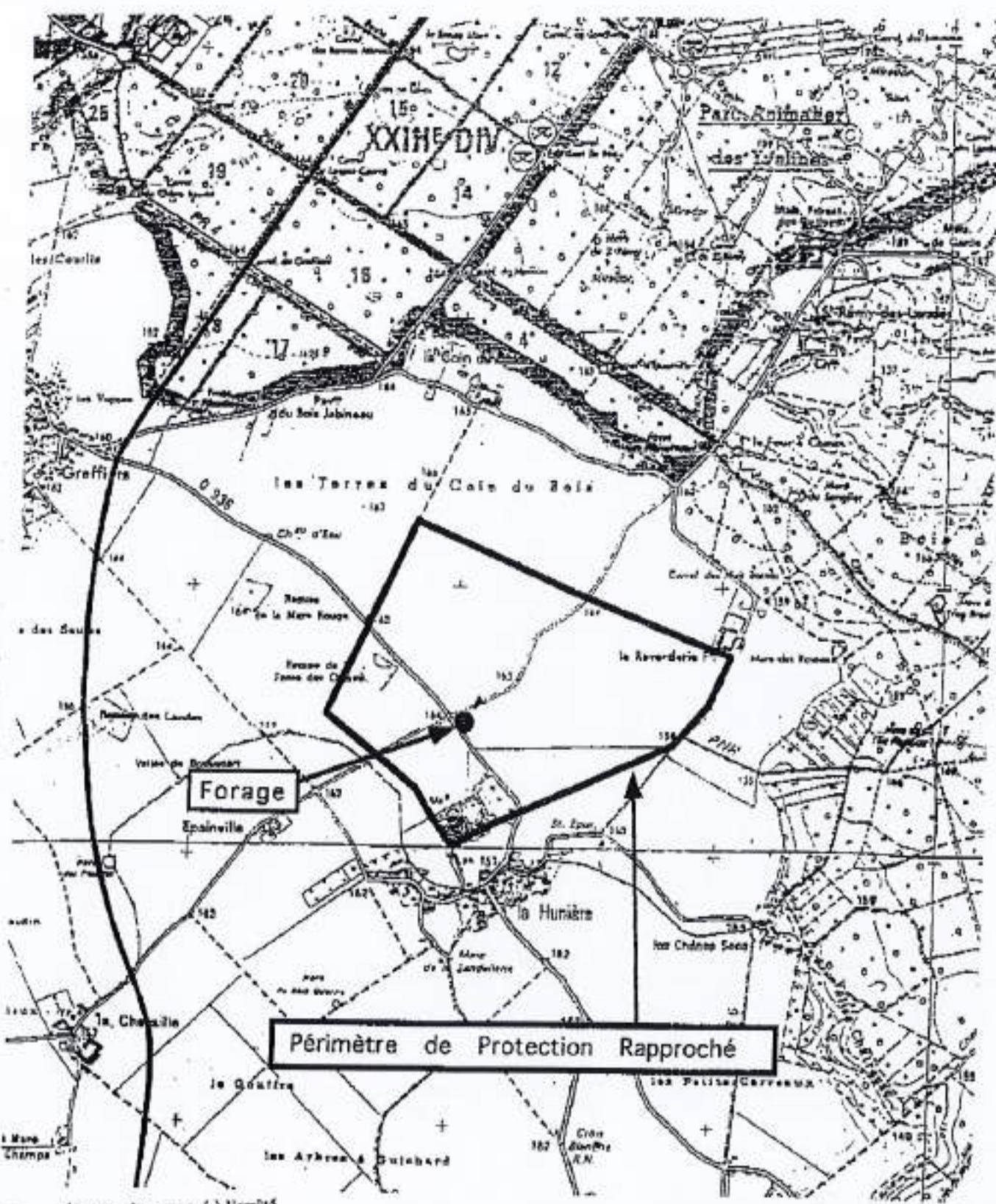
- le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Volet de la sécurité à l'entrée  
et à l'entrée de la route  
le 03 MAR 2008  
Pour le Service des Voies  
et des dépendances  
L'Attehl, Agent au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

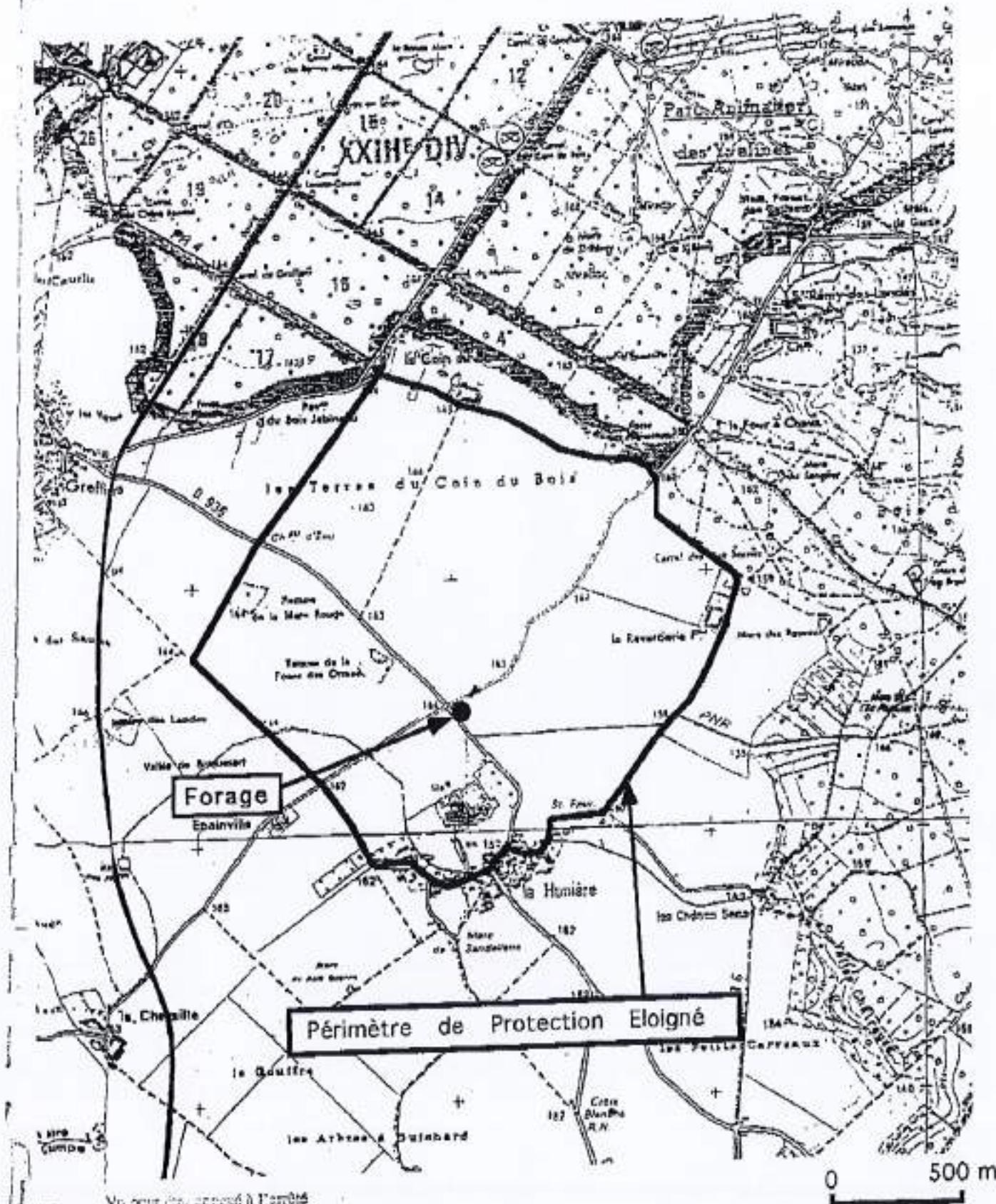
FORAGE DE SONCHAMP 218 - 5X - 02



Veuillez trouver ci-joint à l'annexe  
en date du 03 Mars 2008  
Pour le Profil des violences

et par d'Amiens,  
L'Anse de l'Ajouze et Chateauneuf  
**FORAGE DE SONCHAMP** 218 - 5X - 02

Caroline MARTINI



Vo peut être renvoyé à l'entité  
en charge de votre  
santé mentale

Pour le Président et les Vice-présidents  
et pour l'Assemblée nationale  
L'Attaché, Adjoint au Chef de l'Etat

Pour la ville de Valence  
et ses environs FORAGE DE SONCHAMP 218 - 5X - 02

Casino MARTIN

## **Commune de Sonchamp**

*Canton de Saint Arnoult en Yvelines  
Département des Yvelines*

**CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 4 mai 2010**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers en exercice : 14      Présents : 9      Représentés : 4      Volants : 13  
Date de la convocation : 26 avril 2010      Date de la séance : 4 mai 2010  
Etaient présents : Monique GUENIN, Maire, Antoine LOPEZ, Bernard RÔBIN, Christian MASSÉ, Maire Adjoints, Thierry RAYNAUD, Chrystelle LEROY, Christine BONAMY, Françoise CHARPIGNON, Louis POIGNONEC, Conseillers Municipaux.  
Etaient absents représentés : Bruno PIRON représenté par Antoine LOPEZ – Frank POULON représenté par Monique GUENIN – Diane LEMERCIER représentée par Chrystelle LEROY – Philippe LAMIRAUXT représenté par Bernard RÔBIN .  
Etais absente non représentée : Anne JOYEUX  
Secrétaire de séance : Chrystelle LEROY      Président de séance : Monique GUENIN  
Date de transmission en sous-préfecture : 7 mai 2010      Date d'affichage : 7 mai 2010

**2010-05/06 - 2** **d'autorisation de prélèvement d'eau, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection relatives à l'ouvrage n° 218-SX-0002, dit forage de la « Hunière », au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sonchamp**

Madame le Maire explique l'obligation d'annexer l'arrêté préfectoral n° 08-028/DDD du 3 mars 2008, concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection relatives à l'ouvrage n° 218-SX-0002, dit forage de la « Hunière », au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sonchamp.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, article L126-1.

**Le Conseil Municipal**  
Après en avoir délibéré,  
À l'Unanimité.

SOUS-PREFECTURE  
06 MAI 2010  
DE RAMBOUILLET

**APPROUVE** l'annexion de l'arrêté préfectoral n° 08-028/DDD du 3 mars 2008, concernant l'autorisation de prélèvement d'eau, de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection relatives à l'ouvrage n° 218-SX-0002, dit forage de la « Hunière », au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sonchamp; selon document joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager les démarches et signer tous documents nécessaires à cette annexion.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance, le 4 mai 2010.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations*

**Certifié exécutoire compte tenu,**

## De la transmission en Sous Préfecture

Le 6 Juin 2010 et de la publication

Le 11 Mai 1900 à Sonchamp.

A circular stamp featuring the text "Tribunal administratif de Paris" around the perimeter and "Monique GUENIN" in the center. The stamp is partially obscured by a handwritten signature.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-956/DEEL -

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Interservices de l'Eau

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection  
relatifs aux forages d'eau F1 n° 0256-1X-0054 - F2 n° 0256-1X-0055  
dits forages F1 et F2 de Chatonville sis sur le territoire de la commune de SONCHAMP**

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13,

VU le code de la santé publique et, notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R 123-1 et suivants et plus particulièrement l'article R 123-22,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié notamment par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et, notamment, ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 18 février 1999 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ablis :

- 1- sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur son territoire,
- 2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 mars 1999,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 mai au 12 juin 2001 sur la commune de SONCHAMP, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 4 juillet 2001,

VU les avis des services consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2001 prorogeant le délai d'instruction du dossier de deux mois,

VU les rapport et propositions de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales-en date du 6 septembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 septembre 2001,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2001,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :**

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines des forages sis sur le territoire de la commune de Sonchamp :
  - F1 n° 0256-1X-0054, les coordonnées Lambert sont : X = 566,180, Y = 1095,731 et Z = 163
  - F2 n° 0256-1X-0055, les coordonnées Lambert sont : X = 566,150 Y = 1095,725 et Z = 163
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces forages,
- la déclaration d'utilité publique de ces forages au titre du Code de l'Environnement

### **CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ARTICLE 2** : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ablis est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits F1 et F2 de Chatonville à Sonchamp.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ablis sera désigné ci-après par « le demandeur ». Les forages F1 et F2 seront désignés ci-après par les forages..

**ARTICLE 3** : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

### **CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU**

**ARTICLE 4** : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux des forages à un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/h pour F1 et 90 m<sup>3</sup>/h pour F2. Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

**ARTICLE 5** : Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer pour la consommation humaine l'eau des forages après dilution dans le château d'eau de Ponthévrard. L'eau captée sera refoulée vers le château d'eau de Ponthévrard après traitement de désinfection. L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification des dispositions de cet article fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

**ARTICLE 6** : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire aux points de production (forages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

**ARTICLE 7** : Pendant la période de fonctionnement des ouvrages, le sélénium sera contrôlé mensuellement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au frais du demandeur :

- en entrée du château d'eau de Ponthévrard
- en sortie du château d'eau de Ponthévrard.

### **CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE**

**ARTICLE 8 :** Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone non aedificandi des forages.

**ARTICLE 9 :** Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone non aedificandi ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (ppi) doivent appartenir en totalité au demandeur. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

**ARTICLE 11 :** Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté.

2 - Sont interdits

- le creusement de puits, forages, sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux ou favoriser leur infiltration,
- la création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus,
- la création de cimetière,
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matière de vidange, etc.,
- le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamiliale,
- l'installation de canalisations, réservoirs d'hydrocarbures ou de dépôts de produits chimiques autres que les engrains et les produits phytosanitaires,
- les installations classées pour la protection de l'environnement si elles comportent un risque de pollution pour les eaux souterraines.

3 - Sont soumis à autorisation

- les puits, sondages et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,
- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires qui devra être effectué sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuvette de rétention pour les produits liquides,
- les réservoirs enterrés de produits inflammables qui devront être « en fosse » au sens de la circulaire du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) ou être assimilés aux réservoirs en fosse au sens de l'annexe 1 de la circulaire susvisée. Les réservoirs aériens devront être associés à une cuvette de rétention étanche aux produits stockés dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
  - . 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, leur étanchéité devant être vérifiée, aux frais du maître d'ouvrage des canalisations, par des essais avant leur mise en service, et ensuite tous les 3 ans.

- la création de lotissements, campings, caravanings, villages de vacances ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement conforme à la réglementation, et après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle de règles d'hygiène.

4 - Une zone « non aedificandi » de 100 mètres de rayon sera instituée autour des forages.

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

|  | TYPE DE FERTILISANT              |   |  |
|--|----------------------------------|---|--|
|  | Fertilisant organique avec C/N>8 | Fertilisant organique avec C/N≤8                            | Fertilisant minéral  |
|  | Type I                           | Type II   | Type III   |
| Sur sols non cultivés                        | toute l'année *                  | Toute l'année   | toute l'année  |
| Avant et sur grandes cultures d'automne      |                                  | Du 1er novembre au 15 janvier                               | du 1er septembre au 15 janvier **                            |
| Avant et sur grandes cultures de printemps : |                                  |   |  |
| - sans couverture hivernale                  | - 1er juillet au 15 novembre     | - 1er juillet au 15 novembre<br>- 15 novembre au 15 janvier | - 1er juillet au 1er février<br>- 1er octobre au 1er février |
| - avec couverture hivernale                  |                                  |   |  |
| Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées  |                                  | - 15 novembre au 15 janvier                                 | - 1er octobre au 31 janvier                                  |

\* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

\*\* sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempe. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protégineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

**6 - le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.**

**7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.**

**8 - Devront être effectués en matériaux natures et inertes tous les remblais éventuels.**

**9 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.**

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHE**

**ARTICLE 12 :** La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 13 :** Toutes mesures devront également être prises pour que la commune de Sonchamp, le demandeur, l'exploitant du forage et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, la commune de Sonchamp, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

**ARTICLE 14 :** Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

**ARTICLE 15 :** Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

## **CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE**

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, sera annexé, par les soins du maire de SONCHAMP, au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du PLU devront être éventuellement modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

Le maire informera le préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le préfet y procédera d'office par arrêté.

**ARTICLE 17 :** Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

**ARTICLE 18 :** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée à la mairie de SONCHAMP aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Service départemental d'incendie et de secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines.

**ARTICLE 20 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

**ARTICLE 21 :** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

**ARTICLE 22 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Rambouillet, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, M. le Président du S.I.A.E.P. de la région d'Île-de-France et M. le Maire de la commune de SONCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT

Fait à VERSAILLES, le 3 DEC. 2001

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

ANNEXE**PREScriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis****A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.****Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ablis - Commune de Sonchamp****NOM DU CAPTAGE : F1 et F2 au lieudit Chatonville****N° d'identification nationale -F1 : 0256-1X-0054 -****F2 : 0256-1X-0055**

|                            |                         |                     |                   |
|----------------------------|-------------------------|---------------------|-------------------|
| <b>Coordonnées Lambert</b> | <b>F1 : X = 566,180</b> | <b>Y = 1095,73</b>  | <b>Z = 163,00</b> |
|                            | <b>F2 : X = 566,150</b> | <b>Y = 1095,725</b> | <b>Z = 163,00</b> |

- les volumes maximum horaires ne peuvent excéder 35 et 90 m<sup>3</sup>/h respectivement pour le F1 et le F2
- l'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe craie - alluvions présente les caractéristiques suivantes :

| Nom du point d'eau | Côte NGF | Profondeur du forage | Débit de pompage maximum autorisé |
|--------------------|----------|----------------------|-----------------------------------|
| F1                 | 163 m    | 62,4 m               | 35 m <sup>3</sup> /h              |
| F2                 | 163 m    | 50,6 m               | 90 m <sup>3</sup> /h              |

Les forages ne mettent pas en communication 2 aquifères indépendants :

\* il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 28,15 m pour F<sub>1</sub>,  
de 30 m pour F<sub>2</sub>,

\* il capte la nappe des sables de Fontainebleau pour F1 de 25 à 45,92 m  
F2 de 29,70 à 37,40 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

\* un clapet anti-retour sera installé,

\* la margelle et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,

\* le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.

- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen

de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

# Commune de Sonchamp

Canal de Saint Arnoult en Yvelines  
Département des Yvelines

## CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 4 mai 2010 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

|  |                  |                                      |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |
|--|------------------|--------------------------------------|---|---------------|---|-----------|----|--|--|--|--|--|--|
| Nombre de conseillers en exercice :  | 14               | Présents :                           | 9 | Représentés : | 4 | Votants : | 13 |  |  |  |  |  |  |
| Date de la convocation :   | 26 avril 2010    | Date de la séance :                  |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |
| Etaient présents : Monique GUENIN, Maire, Antoine LOPEZ, Bernard ROBIN, Christian MASSÉ, Maire Adjoints, Thierry RAYNAUD, Chrystelle LEROY, Christine BONAMY, Françoise CHARPIGNON, Louis POIGNONEC, Conseillers Municipaux. |                  |                                      |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |
| Etaient absents représentés : Bruno PIRON représenté par Antoine LOPEZ – Frank POULON représenté par Monique GUENIN – Diane LEMERCIER représentée par Chrystelle LEROY – Philippe LAMIRAUXT représenté par Bernard ROBIN –   |                  |                                      |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |
| Etais absente non représentée : Anne JOYEUX  |                  |                                      |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |
| Secrétaire de séance :   | Chrystelle LEROY | Président de séance : Monique GUENIN |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |
| Date de transmission en sous-préfecture :  | 7 mai 2010       | Date d'affichage :                   |   |               |   |           |    |  |  |  |  |  |  |

2010-05/06 - 1

### Annexion de l'arrêté préfectoral n° 01-256/DUEL de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Sonchamp « Chatonville F1 et F2 »

Madame le Maire explique l'obligation d'annexer l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, concernant la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages d'eau F1 n° 0256-1X-0054 – F2 n° 0256-1X-0055 dits forages F1 et F2 de Chatonville sis sur le territoire de la commune de SONCHAMP, au Plan d'Occupation des Sols de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, article L126-1,

**Le Conseil Municipal**  
Après en avoir délibéré,  
A l'Unanimité,

SOUS-PREFECTURE  
06 MAI 2010  
DE RAMBOUILLET

**APPROUVE** l'annexion de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, concernant la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages d'eau F1 n° 0256-1X-0054 – F2 n° 0256-1X-0055 dits forages F1 et F2 de Chatonville sis sur le territoire de la commune de SONCHAMP, au Plan d'Occupation des Sols de la commune ; selon document joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager les démarches et signer tous documents nécessaires à cette annexion.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance, le 4 mai 2010,

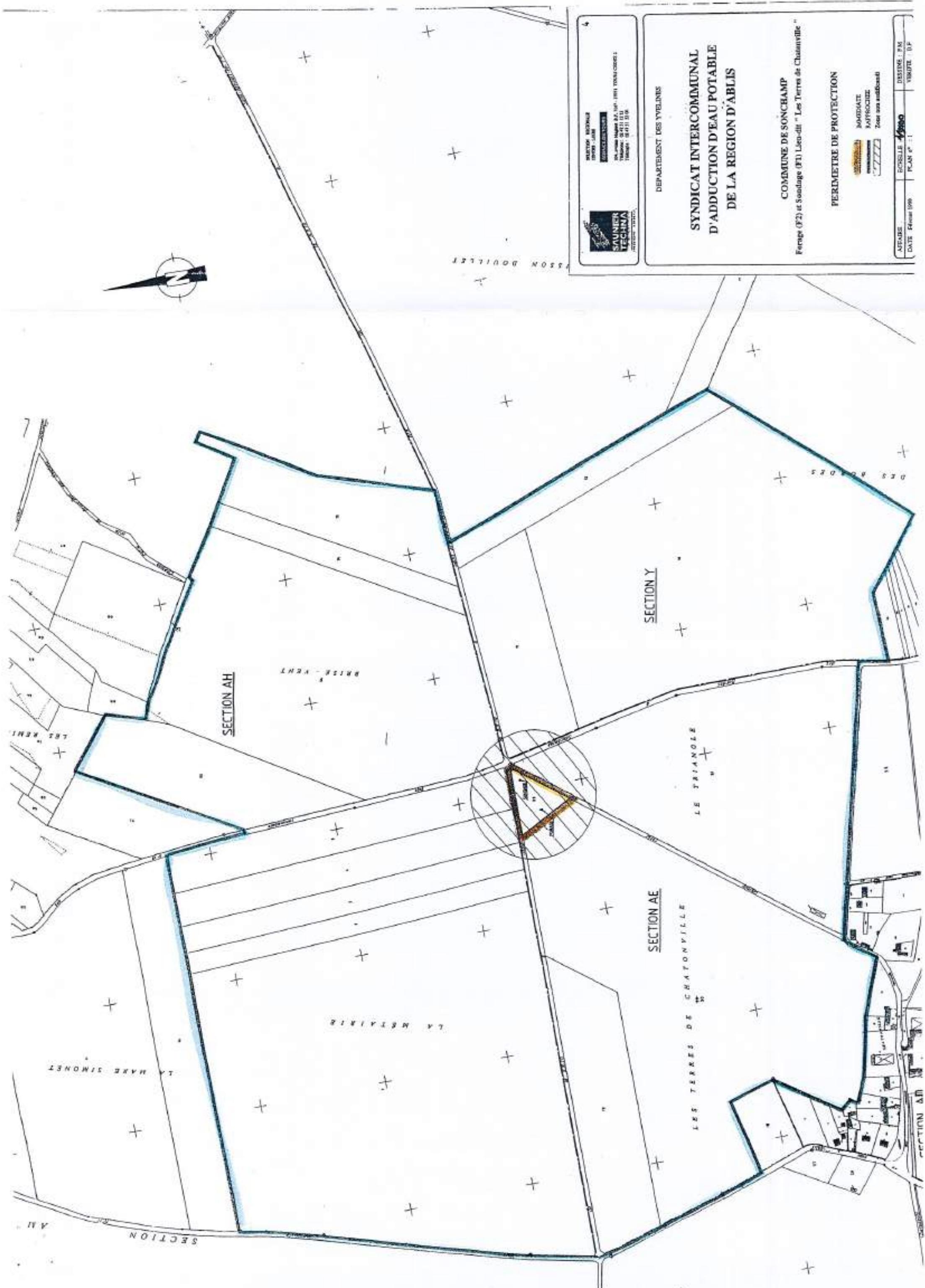
*Pour extrait conforme au registre des délibérations*

Certifié exécutoire compte tenu,  
De la transmission en Sous Préfecture  
Le 6 mai 2010 et de la publication  
Le 6 mai 2010 à Sonchamp.

Le Maire,  
Monique GUENIN.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



# DEPARTEMENT DES YVELINES

## IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

Pipeline COIGNIERES - ORLEANS  
( ø 406mm.)

## REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) :

I1

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides

- Loi de Finance 58-336 du 29 mars 1958
- Décret 59-645 du 16 mai 1959 modifié par le Décret 66-550 du 25 juillet 1966 pour application de l'article 11 de la Loi 58-336

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : Ouvrage Privé

(le cas échéant)

## SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

7 et 9, rue des Frères Morane

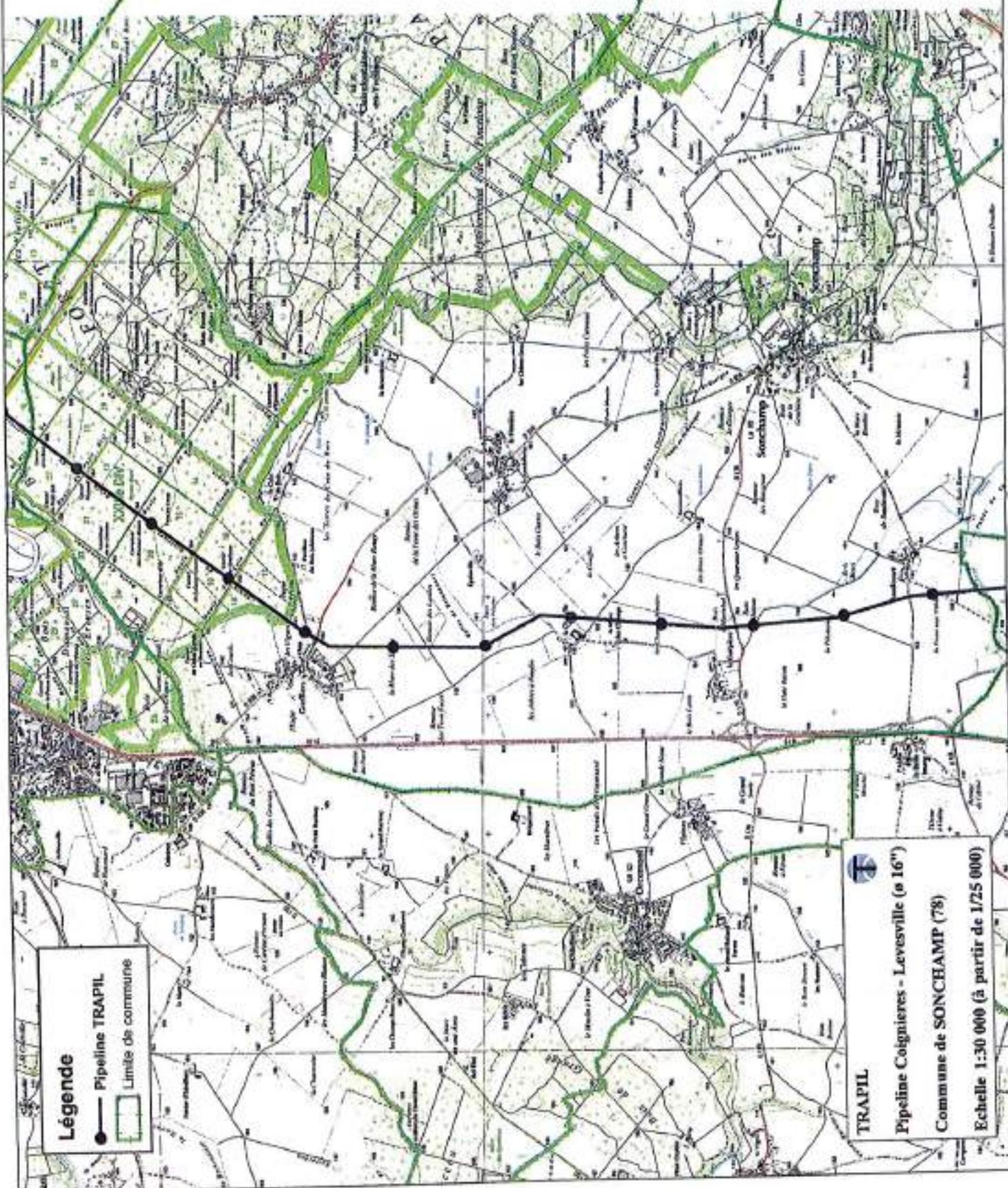
75738 PARIS CEDEX 15

01.55.76.80.00

## COMMUNES CONCERNÉES

COIGNIERES  
LEVIS SAINT NOM  
LES ESSARTS LE ROI  
AUFFARGIS  
VIEILLE EGLISE  
RAMBOUILLET

SONCHAMP  
ABLIS  
BOINVILLE LE GAILLARD  
ORSONVILLE  
PARAY DOUAVILLE





**TRAPIL**

SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE  
7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15  
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 11  
www.trapil.com



| Pour : | Attribut* | Projet<br>réponse | Info | Classé |
|--------|-----------|-------------------|------|--------|
| DIR    |           |                   |      |        |
| SG     |           |                   |      |        |
| SPACT  | D         |                   |      |        |
| SHRU   |           |                   |      |        |
| SE     |           |                   |      |        |
| SESR   |           |                   |      |        |
| SEA    |           |                   |      |        |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Planification Aménagement et  
Connaissance des Territoires  
Planification Versailles  
35 rue de Noailles  
BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

N/RÉF.  
N/RÉF.  
N/RÉF.  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
TÉL :  
FAX :  
E-mail : **Spact\_pv\_20170710\_avis\_Plus\_Sonchamp\_consultation\_SCC/MYF 17-083**

A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 28 août 2017

- OBJET :
- Canalisations de transport COIGNIERES -ORLEANS (ø 16")
  - branche Coignières -Levesville
  - Département des YVELINES
  - Porter à connaissance des documents d'urbanisme
  - Servitudes d'Utilité Publique
  - Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 10 juillet 2017, nous vous confirmons que le territoire de la commune de SONCHAMP est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces ouvrages.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958, a défini dans ses articles 15 et 16, la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées au transport d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon le Code National II (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

## II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a. R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]*

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à TRAPIL, le DROIT :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

- a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;  
Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
- b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturelle seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et OBLIGE les dits PROPRIETAIRES ou leurs ayants droit :

- a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturelle descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;  
Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieux et places.
- d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

• **SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS** (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique introduisent en effet des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Pour compléter votre information, nous devons vous signaler que l'arrêté préfectoral (références : n°2017187-0067) instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SONCHAMP a été pris en date du 6 juillet 2017.

### **III. REGLEMENT DES ZONES :**

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence - et à défaut, de bien vouloir ajouter, - la mention suivante :

«En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection»

### **IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T** (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L.554-1 et suivants, et articles R.554-20 à R.554-38, et articles L.555-19 et L.555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ».

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

**Société TRAPIL - Division Maintenance**  
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

**ZAC du Technoparc**

**78300 POISSY**

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

**Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE**  
7 et 9, rue des Frères Morane  
**75738 PARIS CEDEX 15**

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréeer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



**Sébastien COLIN-COLLET**  
Responsable Domanial et Environnement

P.L:

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extrait de carte de la commune concernée avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1

## **HYDROCARBURES LIQUIDES**

### **I.GENERALITES**

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

### **II PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. Procédure**

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

#### **B. Indemnisation**

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprecier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

#### **C. Publicité**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.

## **HYDROCARBURES LIQUIDES**

### **I.GENERALITES**

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquifiés sous pression relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de finances n° 58.336 du 29 mars 1958.

Décret n° 59.645 du 16 mai 1959 (article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, complété par le décret n°77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (études d'impact).

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures.

### **II PROCEDURE D'INSTITUTION**

#### **A. Procédure**

Procédure amiable permettant, dès l'insertion au Journal Officiel du décret autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'hydrocarbures, aux bénéficiaires d'entreprendre :

- la constitution sur terrains privés des servitudes de passage;
- l'acquisition des terrains privés nécessaires à la construction et à l'exploitation de la conduite et des installations annexes (article 9 du décret du 16 mai 1959).

En cas d'échec de la procédure amiable, la déclaration d'utilité publique des opérations est, sur le rapport du ministre chargé des carburants, prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat. Le bénéficiaire des servitudes provoque alors l'ouverture d'une enquête parcellaire, au cours de laquelle les propriétaires concernés font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation.

L'arrêté de cessibilité intervenant au vu des résultats de l'enquête parcellaire, détermine les parcelles frappées de servitudes et celles devant être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations et décide l'établissement des servitudes conformément à l'arrêté de cessibilité.

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes ainsi établies, disposent d'un délai de un an à dater du jugement les établissant, pour demander l'expropriation (article 9 à 14 inclus, et 17 et 18 du décret du 16 mai 1959).

#### **B. Indemnisation**

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés (article 20 du décret du 16 mai 1959).

La détermination du montant des indemnités se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux, par l'ingénieur en chef du contrôle technique permettant d'apprecier le dommage, en présence du propriétaire ou si tel est le cas des personnes qui exploitent le terrain.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

#### **C. Publicité**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire par voie d'affiche dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (article R11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, des servitudes conventionnelles ou imposées, et ce, à la diligence du transporteur.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1<sup>e</sup> Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Article 15 décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfoncer dans une bande de terrain de 5 m. de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 m. au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m. carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 5 m. en terrain non forestier et dans la bande des 20 m. maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 m. maximum comprenant la bande des 5 m. pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

##### 2<sup>e</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1<sup>e</sup> Obligations passives

(Article 16 du décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réservé le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

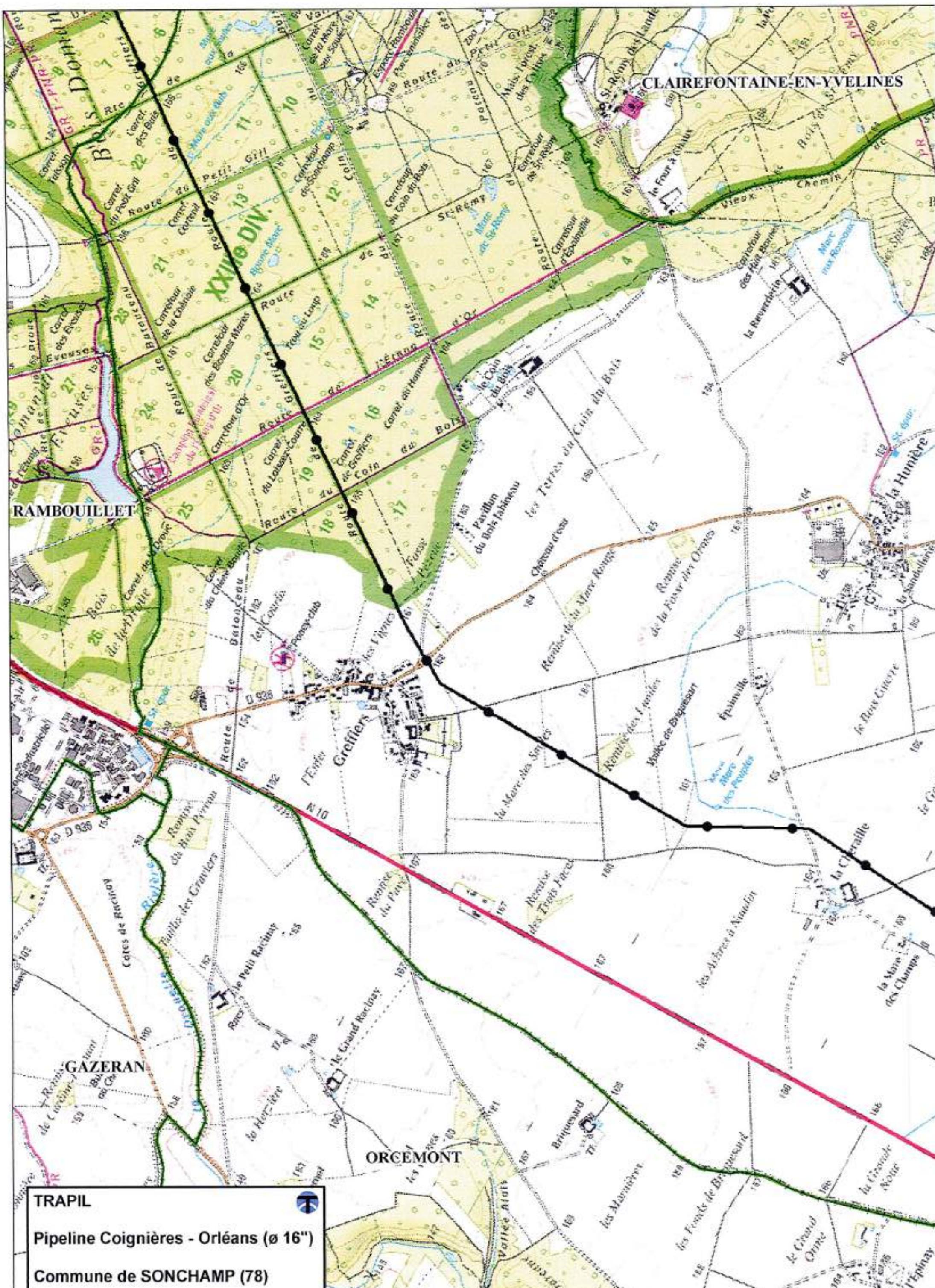
Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou arbustes dans la bande des 5 m. ordinaire ou celle des 20 m. maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires, d'effectuer dans la bande des 5m. des constructions durables et des façons culturelles à plus de 0,60 m. de profondeur ou à une profondeur moindre, s'il y a dérogation administrative.

##### 2<sup>e</sup> Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans un délai de 1 an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés.



TRAPIL

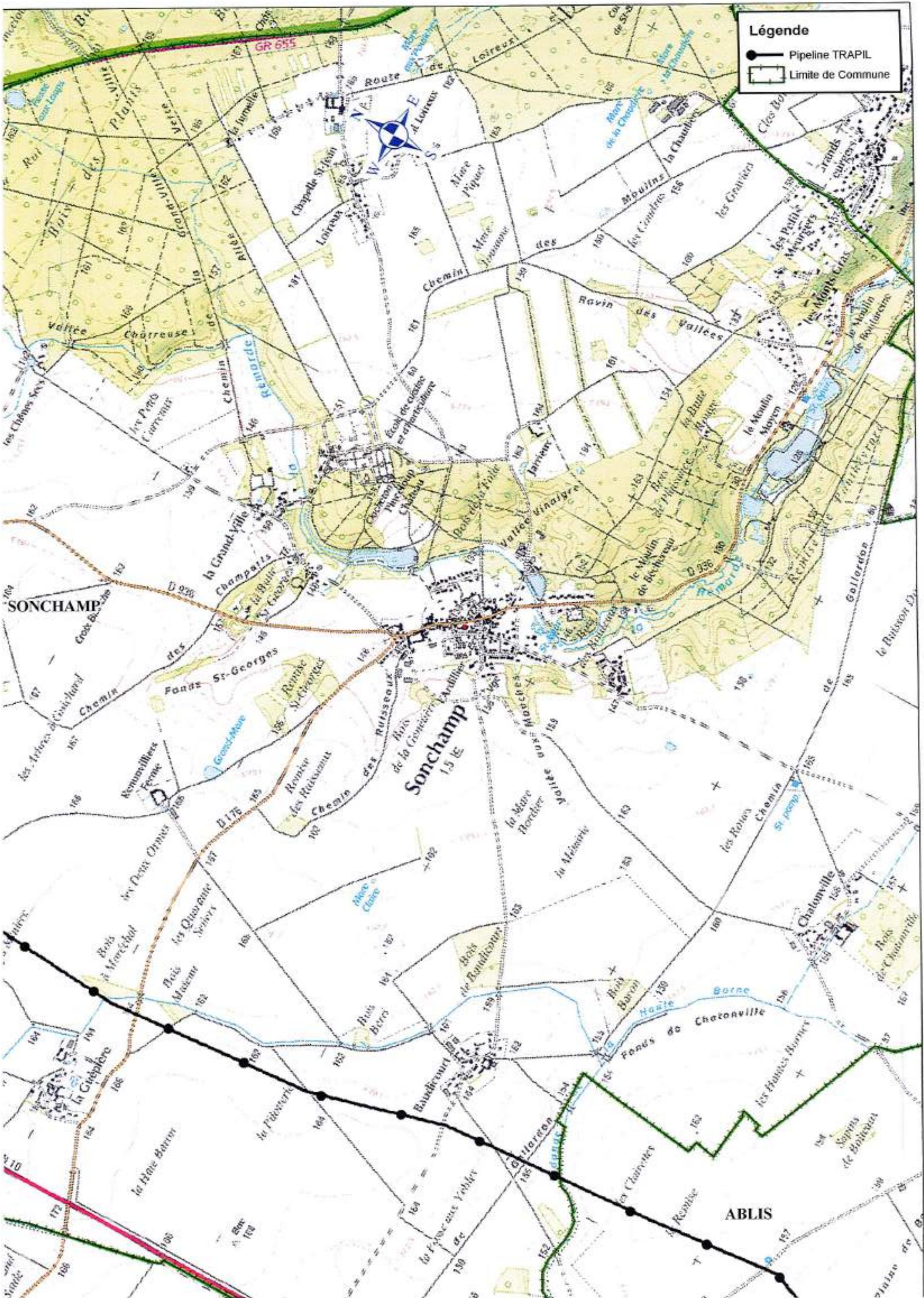


Pipeline Coignières - Orléans ( $\varnothing 16"$ )

Commune de SONCHAMP (78)

**Légende**

- Pipeline TRAPIL
- Limite de Commune





PRÉFET DES YVELINES

## Commune de SONCHAMP

### Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2012072-0001

du 12 mars 2012

mis à jour le

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

|              |      |                  |
|--------------|------|------------------|
| Plan R.111-3 | date | 05 août 1986     |
| Plan R.111-3 | date | 02 novembre 1992 |
|              | date |                  |
|              | date |                  |
|              | date |                  |

|      |                      |
|------|----------------------|
| aléa | Mouvement de terrain |
| aléa | Inondation           |
| aléa |                      |
| aléa |                      |
| aléa |                      |

Les documents de référence sont :

|  |  |
|--|--|
| DDRM   | Consultable sur Internet <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plan R.111-3 « Mouvement de terrain » (disponible en mairie) | Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>            |
| Plan R.111-3 « Inondation » (disponible en mairie)           | Consultable sur Internet <input type="checkbox"/>            |

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPRt ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique

oui  non

|  |      |  |
|--|------|--|
|  | date |  |
|  | date |  |

|       |  |
|-------|--|
| effet |  |
| effet |  |

Les documents de référence sont :

|  |   |
|--|---|
|  | Consultable sur Internet <input type="checkbox"/> |
|  | Consultable sur Internet <input type="checkbox"/> |

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article D.563-8-1 du code de l'environnement (créé par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010)

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible  
La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1

pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

#### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 9 avril 2012

Le Préfet ,

Pour le Préfet, et par délégation :

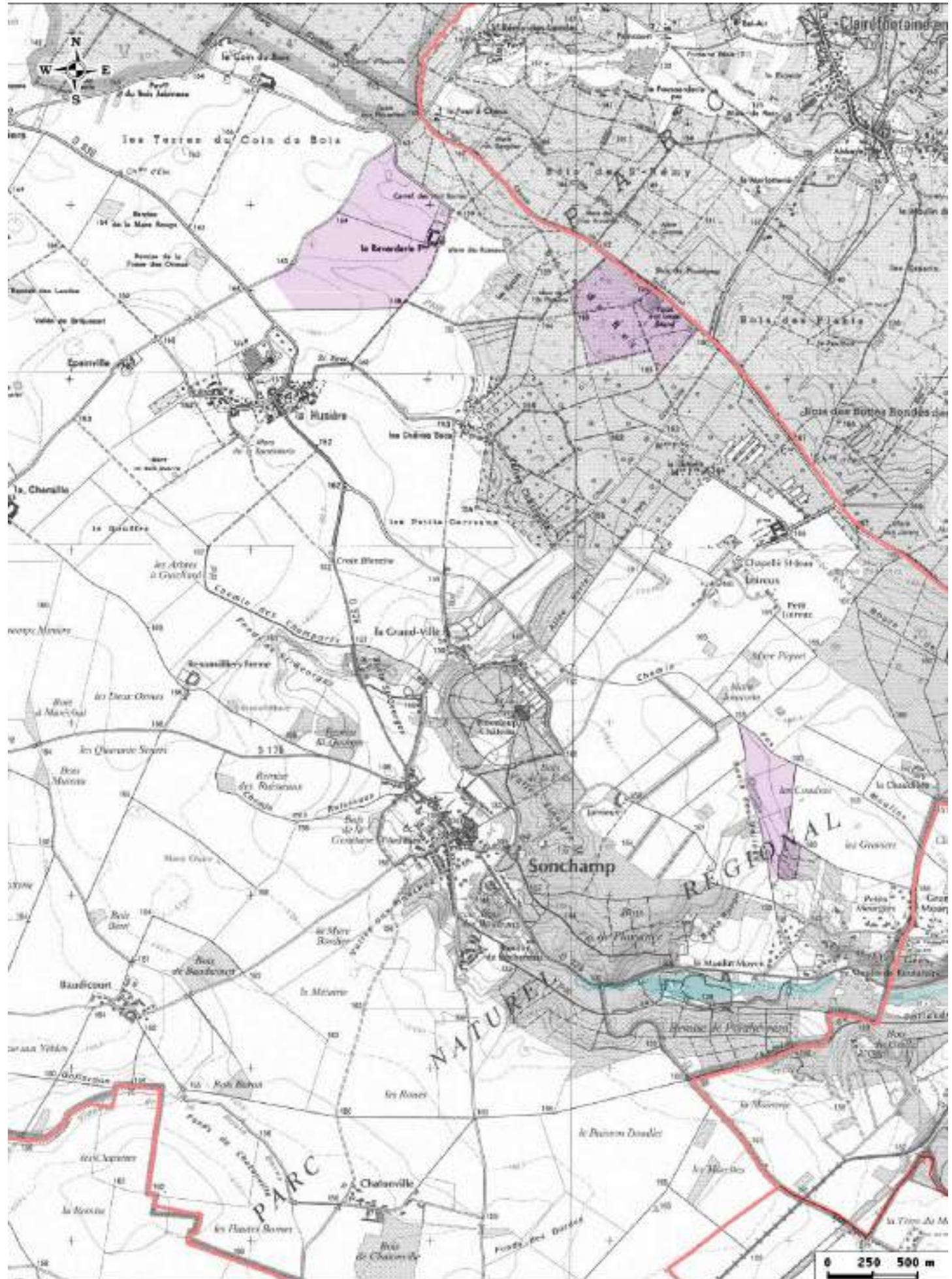
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**signé**

Jean-Marc GALLAND

# Cartographie des risques naturels prévisibles (1/1)

Version actualisée au 15 février 2006 (échelle 1/25000ème)



## Plans de prévention des risques naturels

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque s'inondation des cours d'eau non domaniaux vaut plan de prévention des risques naturels.

L'arrêté préfectoral du 5 août 1986 portant délimitation des zones à risques de mouvement de terrain vaut plan de prévention des risques naturels.

### PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME

#### ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R 11.1 à R 17.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête  
publique du projet et des plans annexes sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| AUBERGENVILLE          | LONGNES             |
| ABILIS                 | LONGVILLIERS        |
| ADAINVILLE             | MAGNY-LES-HAMEAUX   |
| ARNOUVILLE-LES-NANTES  | NANTES-LA-VILLE-    |
| AUFFARGIS              | MARETTE-LE-GUYON    |
| AUFFREVILLE-BRAISSEUIL | MARETTE-SUR-MAULdre |
| AULNAY-SUR-MAULdre     | MAULE               |
| BAZAINVILLE            | MAULETTE            |
| BAZOCNES-SUR-GUYONNE   | MAUREPAS            |
| BEYNES                 | MENERVILLE          |
| BLARU                  | MERE                |
| BOISSETS               | MESNOUS (LES)       |
| BOISSIERE-ECOLE (LA)   | MILLEVON            |
| BOISSY-HAUVOISIN       | MITTAINVILLE        |
| BOTSSY-SANS-AVOIR      | MONTAUVILLE         |

.../...

BONNELLES  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUEIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLES-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOTSEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNIERES  
 CONDE-SUR-VEGRE  
 DAVRON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DANNARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 ENANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROT (LES)  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE-EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX  
 GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUS  
 GAMBAIS  
 GAMBASSEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOUMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVE  
 GUITRANCOURT  
 GUVCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ  
 NEULAN  
 VILLETTTE  
 MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVET  
 MONTFORT-L'AMALRY  
 MORAINWILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 MEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 MEAUPHLE-LE-VIEUX  
 MEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCENONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSWY  
 LE PECQ  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISIR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUTILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET  
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINT-NESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVerval-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 HAROCOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JANVILLE  
MARETIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULENCE ~~COULOMBIER~~  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R È T E

#### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

##### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

4

ARTICLE 2.  
Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| AUBERGENVILLE              | LONGNES                   |
| ABLIS                      | LONGVILLIERS              |
| ADAINVILLE                 | MAGNY-LES-HAMEAUX         |
| ARMONVILLE-LES-MANTES      | MANTES-LA-VILLE           |
| AUFFARGIS                  | MAREUIL-LE-GUYON          |
| AUFFREVILLE-BRASSEUIL      | MAREUIL-SUR-MAULdre       |
| AULNAY-SUR-MAULdre         | MAULE                     |
| BAZAINVILLE                | MAULDETTE                 |
| BAZUCHE-SUR-GUYONNE        | MAUREPAS                  |
| BEVINES                    | MENERVILLE                |
| BLARU                      | MERE                      |
| BOISSETS                   | MESNILS (LES)             |
| BOISSIERE-ECOLE (LA)       | MILLEMONT                 |
| BOISSY-MAUVoisIN           | MITTAINVILLE              |
| BOISSY-SANS-AVOIR          | MONTAUVILLE               |
| BONNELLE                   | MONTALET-LE-BOIS          |
| BOUAFLE                    | MONTCHAUVET               |
| BOURDONNE                  | MONTFORT-L'AMAURY         |
| BREVAL                     | MORAINVILLIERS            |
| BRIETTL-EN-VEXIN           | MULCENT                   |
| BUC                        | MUREAUX (LES)             |
| BULLION                    | NEAUPHLE-LE-CHATEAU       |
| CELLIE-LES-BORDES (LA)     | NEAUPHLE-LE-VIEUX         |
| CERNAY-LA-VILLE            | NEAUPHLETTRE              |
| CHAMPSOURCY                | NEZEL                     |
| CHAPET                     | OINVILLE-SUR-MONTCLIER    |
| CHATEAUFORT                | ORCEMONT                  |
| CHEVREUSE                  | ORGERUS                   |
| CHOISEL                    | ORGEVAL                   |
| CIVRY-LA-FORET             | ORPHIN                    |
| CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES | ORVILLIERS                |
| COIGNIERES                 | OSNY                      |
| CONDE-SUR-VEGRE            | PECQ (LE)                 |
| DAVRON                     | PERDREAUVILLE             |
| COURGENT                   | PLATSTR                   |
| CRESPIERES                 | POIGNY-LA-FORET           |
| DAMMARTIN-EN-SERVE         | PONTHEVARD                |
| DAMPIERRE-EN-YVELINES      | PORT-VILLEZ               |
| DANNEMarie                 | PRUNAY-LE-TEMPLE          |
| EOQUEVILLY                 | PRUNAY-EN-YVELINES        |
| ELANCOURT                  | QUEUZE-LEZ-YVELINES (LA)  |
| EMANCE                     | RATZEUX                   |
| EPOME                      | RAMBOUILLLET              |
| ESSARTS-LE-ROI (LES-       | RENNEHOULIN               |
| FALaise (LA)               | RICHEBOURG                |
| FAVRIEUX                   | ROCHEFORT-EN-YVELINES     |
| FLACOURT                   | ROSAY                     |
| FLEXANVILLE                | ROSny-SUR-SEINE           |
| FLINS-NEUVE-EGLISE         | SAILLY                    |
| FONTENAY-SAINT-PERE        | SAINT-ARNouLT-EN-YVELINES |
| FOURQUEUX                  | SAINT-FORGET              |

.../...

|                       |                              |
|-----------------------|------------------------------|
| GAILLON-SUR-MONTCIENT | SAINTE-GERMAINE-DE-LA-GRANGE |
| GALLIERS              | SAINTE-MILARION              |
| GAMBARTS              | SAINT-LEGER-EN-VYELINES      |
| GAMBASSEUIL           | SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT |
| GARANCIERES           | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS      |
| GAZERAN               | SAINTE-MESME                 |
| GONNECOURT            | SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE     |
| GRESSEY               | SAINT-REMY-L'HONORE          |
| GROSROUVRAY           | SENLISSIE                    |
| GUITRANCOURT          | SEPTEVILLE                   |
| GUYANCOURT            | SONCHAMP                     |
| HERMERAY              | TACOIGNIERES                 |
| HODAN                 | TESSANCOURT-SUR-AUBETTE      |
| JAMBVILLE             | THIVerval-GRIGNON            |
| JOUARS-PONTCHARTRAIN  | TILLY                        |
| JOUY-EN-JOSAS         | TREMBLAY-SUR-Mauldre (le)    |
| LATHOVILLE            | VERT                         |
| LEVIS-SAINT-NOM       | VICQ                         |
| LIMETZ-VILLEZ         | VILLEPREUX                   |
|                       | VILLIERS-SAINT-FREDERIC      |

TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et à l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entrant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

.../...

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, bûses, ...);
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaudières, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cauvage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des souspressions dues à la nappe de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, bûses, ...);
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêtéARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, NANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
MM. les Sous-Prefets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, NANTES-LA-JOLIE et  
RAMBOUILLET,

Mme et Mme. les Maîtres des communes concernées,

Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 5 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,

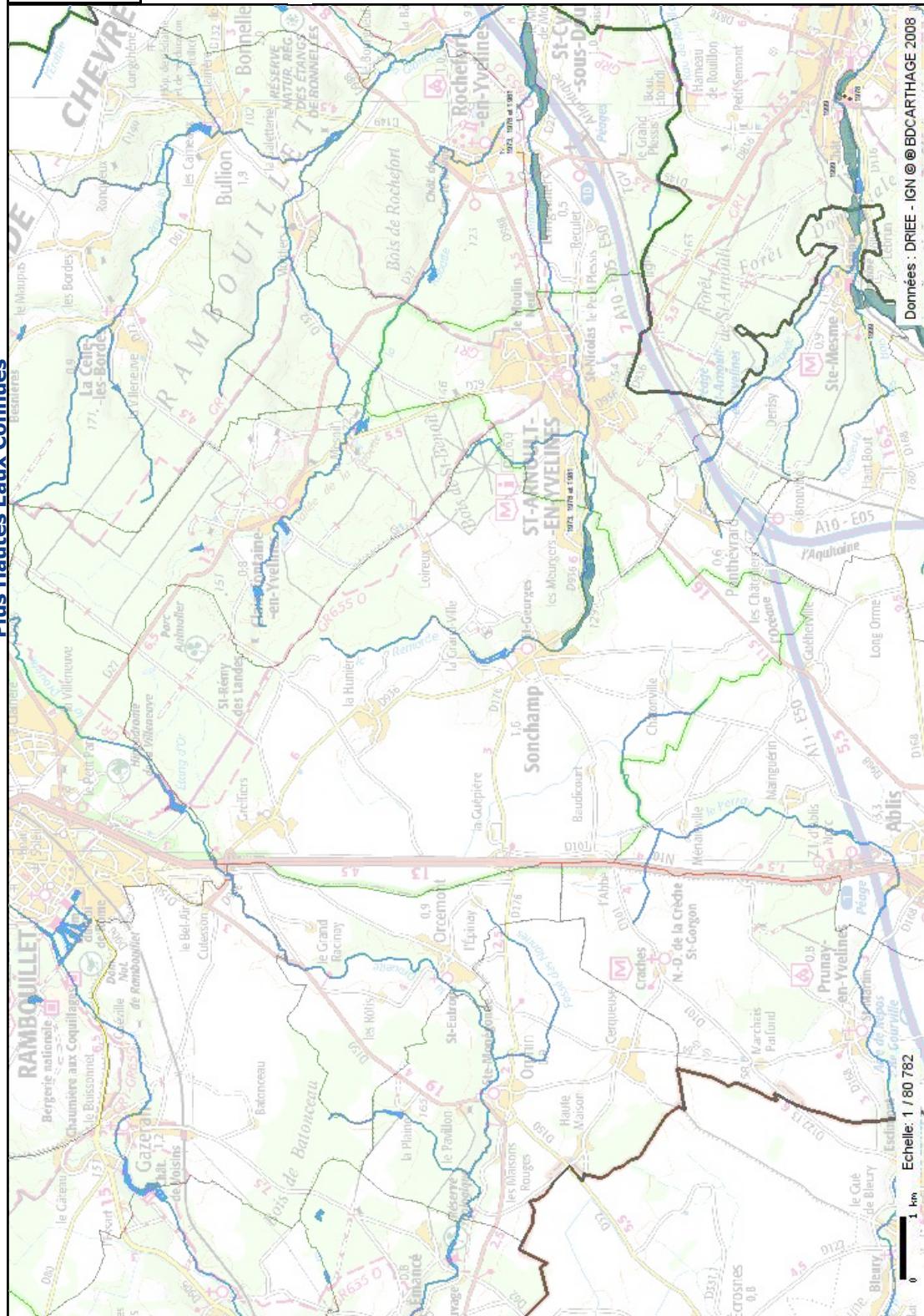
Jean-Pierre DELPONT



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,

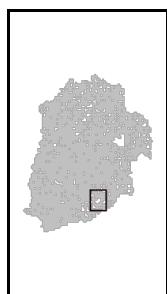
Catherine SCHMITZ

## Plus Hautes Eaux Connues



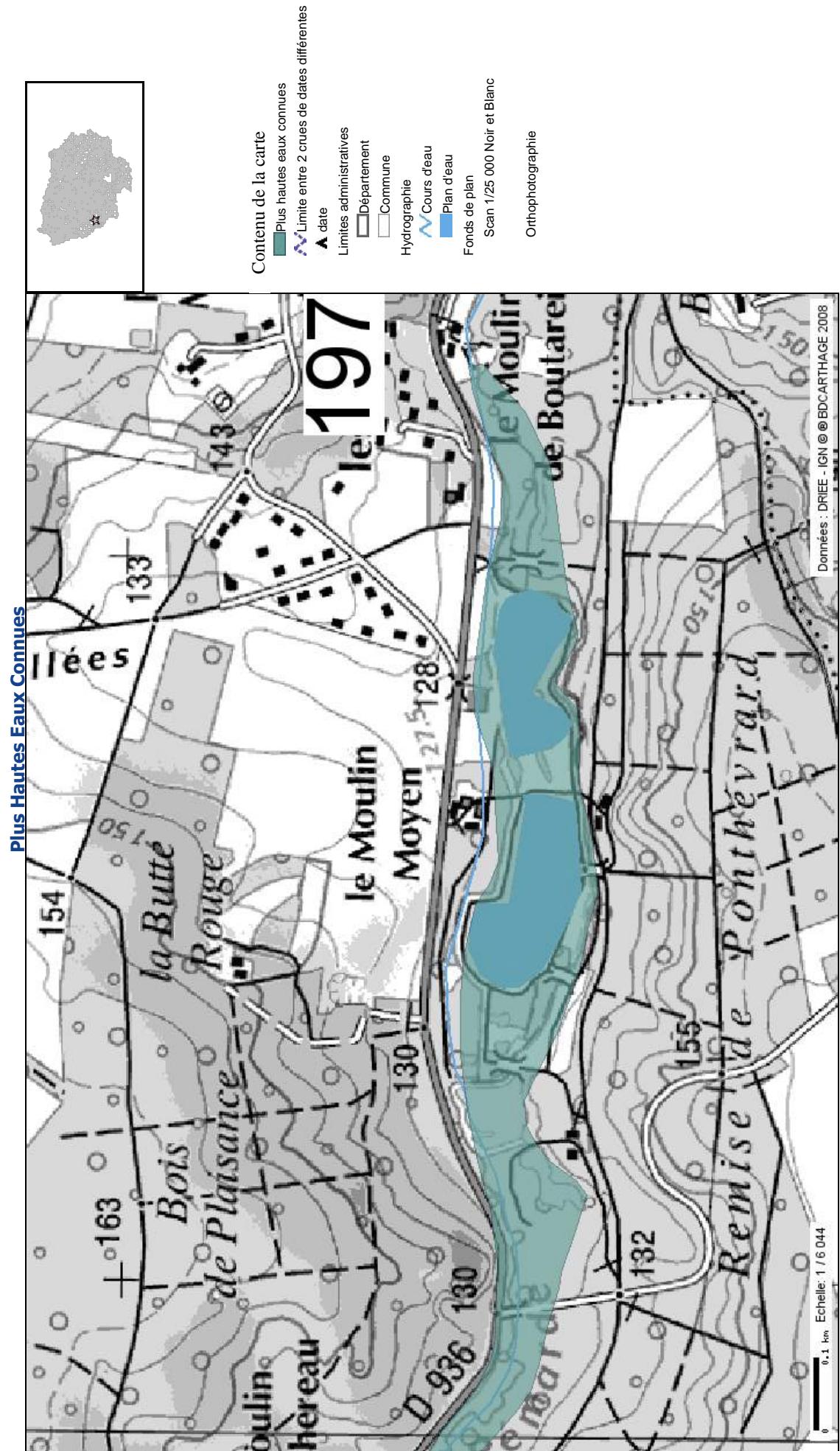
Données : DRIEE - IGN © BDCARTHAGE 2008

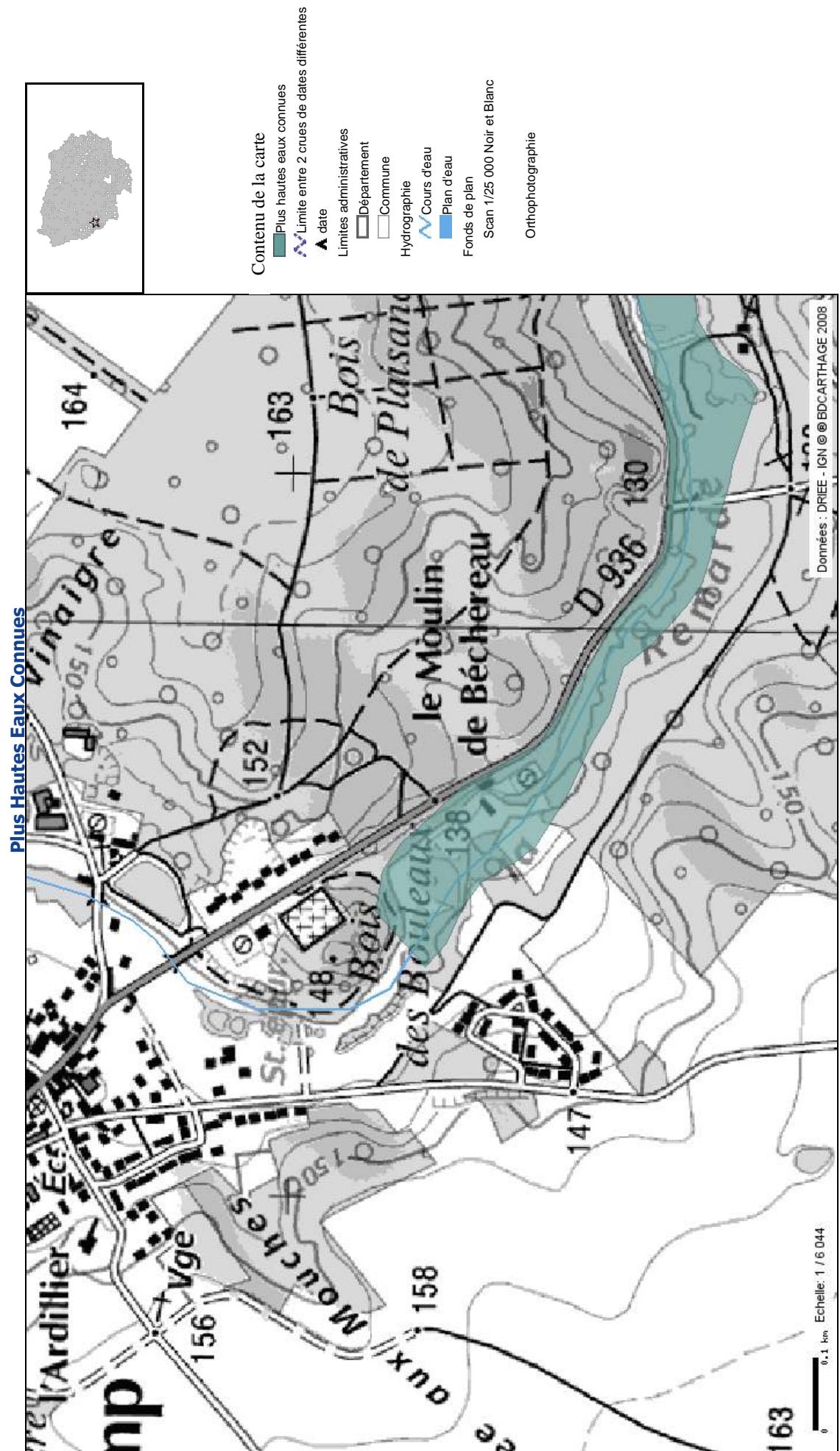
Tous droits réservés.  
Document imprimé le 21 Juin 2017, serveur Carmen v2.2, http://carmen.developpement-durable.gouv.fr, Service: DRIEE Ile-de-France.



### Contenu de la carte

- Plus hautes eaux connues
- ▲ Limite entre 2 crues de dates différentes
- ▲ date
- Limites administratives
- Département
- Commune
- Hydrographie
- △ Cours d'eau
- Plan d'eau
- Fonds de plan
- Scan 1/100 000





## PARCOURS ITINÉRAIRES SUR LA COMMUNE DE SONCHAMP

